

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET MFOUMOU

COMMUNE D'AKONOLINGA

COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

CENTER REGION

NYONG AND MFOUMOU DIVISION

AKONOLINGA COUNCIL

INTERNAL MARKET PROCUREMENT
COMMISSION

MAITRE D'OUVRAGE
LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AKONOLINGA

AUTORITE CONTRACTANTE :
LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AKONOLINGA

COMMISSION COMPETENTE :
COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°008/AONO/C-AKGA/SG/CIPM/2023 DU, POUR LES TRAVAUX
D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE COMMUNALE :
EBODENKOUL –LANDA-EBOLBOUM (limite Est) ET DIGUES (5KM)
PHASE 1 DANS LA COMMUNE D'AKONOLINGA, DEPARTEMENT
DU NYONG ET MFOUMOU, REGION DU CENTRE (PROCEDURE
D'URGENCE).

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Délai d'Exécution : Six (06) mois

Financement : BIP MINTP, EXERCICE 2023

Montant : 120 000 000 FCFA

Imputation :

FEVRIER 2023

TABLE DES MATIERES

Pièce n°1	: Avis d'Appel d'Offres (AAO) (français).....
Pièce n°2	: Avis d'Appel d'Offres (anglais).....
Pièce n°3	: Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO).....
Pièce n°4	: Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO).....
Pièce n°5	: Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)...
Pièce n°6	: Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).....
Pièce n°7	: Bordereau des prix unitaires.....
Pièce n°8	: Détail quantitatif et estimatif.....
Pièce n°9	: Le cadre du sous-détail des prix.....
Pièce n° 10	: Modèle de marché.....
Pièce n° 11	: Formulaires et modèles à utiliser.....
Pièce n° 12	: Etudes préalables.....
Pièce n° 13	: Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics.....

**PIECE N°01 : AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
(AONO)**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
 Paix – Travail – Patrie

 REGION DU CENTRE

 DEPARTEMENT DU NYONG ET MFOUMOU

 COMMUNE D'AKONOLINGA

 COMMISSION INTERNE DE PASSATION
 DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON
 Peace – Work – Fatherland

 CENTER REGION

 NYONG AND MFOUMOU DIVISION

 AKONOLINGA COUNCIL

 INTERNAL MARKET PROCUREMENT
 COMMISSION

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°008/AONO/C-AKGA/CIPM/2023 DU
 POUR LES TRAVAUX D' AMENAGEMENT DE LA ROUTE
 COMMUNALE EBODENKOUL-LANDA- EBOLBOUM (limite Est) ET DIGUES
 (5KM)PHASE 1 DANS LA COMMUNE D'AKONOLINGA, DEPARTEMENT DU NYONG
 ET MFOUMOU, REGION DU CENTRE (EN PROCEDURE D'URGENCE).**

1. Objet de l'Avis d'Appel d'Offres.

Le Maire de la Commune d'Akonolinga, Autorité Contractante, lance pour le compte de ladite Commune, un Avis d'Appel d'Offres National Ouvert (AONO), pour les travaux d'aménagement de la route communale Ebodenkoul-Landa-Ebolboum dans la Commune d'Akonolinga, Département du Nyong et Mfoumou, Région du Centre (en procédure d'urgence)

Le projet est reparti en lot unique pour un tronçon :

- Tronçon : Ebodenkoul-Landa-Ebolboum

2. Consistance des travaux.

Elle comprend les opérations suivantes :

- Installation de chantier ;
- Amené et repli du matériel ;
- Etude d'exécution et de récolelement ;
- Débroussaillement ;
- Dégagement mécanique ;
- Abattage d'arbres ;
- Remblai provenant d'emprunt ;
- Mise en forme de la plateforme y compris fossés et exutoires ;
- Reprofilage simple y compris fossés et exutoires
- Fourniture et pose des buses métalliques Ø800mm ;
- Fourniture et pose des buses métalliques Ø1000mm ;
- Puisards en maçonnerie pour buses Ø800mm ;
- Têtes en maçonnerie pour buses Ø800mm ;
- Têtes en maçonnerie pour buses Ø1000mm ;
- Réfection du platelage en bois ;

- Construction des barrières de pluies ;
- Etc...

3. Délai d'exécution

Le délai d'exécution des travaux est de **six (06) mois calendaires**, à compter de la date de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

4. Allotissement

Les travaux objet du présent Appel d'Offres font l'objet d'un lot unique.

5. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel des travaux à l'issue des études préalables est de : cent-vingt millions (**120 000 000**) **Francs CFA**.

6. Participation et origine

La participation au présent avis d'appel d'offres est ouverte à toutes les entreprises de travaux publics de droit camerounais possédant une bonne expérience dans la réalisation des travaux de Génie Civil et justifiant des capacités techniques et financières pour la bonne réalisation des travaux qui en constituent l'objet.

7. Financement

Les travaux, objet du présent Avis d'Appel d'Offres sont financés par le BIP (Budget d'Investissement Public) MINTP, Exercice 2023. Autorisation budgétaire :....., Imputation :

8. Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère chargé des Finances et dont la liste figure dans la pièce 11 du DAO, d'un montant de : **deux million quatre cent mille (2 400 000) francs CFA**.

9. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier peut être consulté aux heures ouvrables à la Mairie de la Commune d'Akonolinga, Secrétariat particulier du Maire, dès publication du présent avis ou aux numéros de téléphone ci-après : **655 520 714, 690 233 787**.

10. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu à la Mairie de la Commune d'Akonolinga, **Bureau de passation des marchés, Tél. : 690 233 787**, dès publication du présent avis, contre versement d'une somme non remboursable de : **Soixante-dix mille (70 000) Francs CFA**, payable à la Recette Municipale d'Akonolinga, représentant les frais d'acquisition du Dossier. La quittance devra préciser le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres. Lors du retrait du dossier, les soumissionnaires devront, obligatoirement, se faire enregistrer en laissant leur adresse complète : Boite Postale, Téléphone, Fax, E-mail.

11. Remise des offres

Les offres rédigées en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont l'original et six (06) copies marqués comme telles, devront être déposées à la Commune d'Akonolinga, au plus tard le, à **12 heures précises**, heure locale et devront porter la mention :

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERTN°008/AONO/C-AKGA/CIPM/2023

....., POUR LES TRAVAUX D' AMENAGEMENT DE LA ROUTE COMMUNALE EBODENKOUL-LANDA-- EBOLBOUM (limite Est) ET DIGUES (5Km) PHASE 1 DANS LA COMMUNE D'AKONOLINGA, DEPARTEMENT DU NYONG ET MFOUMOU, REGION DU CENTRE (EN PROCEDURE D'URGENCE).

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ».

12. Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les autres pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles devront obligatoirement dater de moins de **trois (03) mois** précédent la date de dépôt des offres.

Toute offre non conforme aux prescriptions du présent avis et du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres, ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet de l'offre.

13. Ouverture des plis

L'ouverture des plis qui se fera en un temps et aura lieu le....., à **13 heures** dans le Bureau de passation des Marchés de la commune d'Akonolinga, par la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de ladite Commune. Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne dûment mandatée (procuration de l'entreprise timbrée) de leur choix, ayant une parfaite connaissance de leurs offres.

14. Critères d'évaluation des offres

14.1 Les critères éliminatoires

- i. Dossier administratif incomplet ou non conforme après un délai de 48 heures accordé aux soumissionnaires ;
- ii. Fausses déclarations, pièces falsifiées ou scannées en lieu et place des copies certifiées ou originaux (la CIPM/C-AKGA et l'Autorité Contractante se réservent le droit de procéder à l'authentification de tout document présentant un caractère douteux) ;
- iii. Non satisfaction d'au moins 70 % des critères essentiels ;
- iv. Absence de la caution de soumission ;
- v. Omission d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière ;
- vi. Offre financière incomplète ;
- vii. Absence d'une attestation de visite de site co-signée par le Maître d'Ouvrage et le Soumissionnaire, accompagnée d'un rapport de visite ;

14.2 Critères essentiels (28 critères).

Les critères essentiels seront évalués de manière binaire (oui ou non) ; ainsi, plusieurs sous-critères tirés des rubriques ci-dessous du dossier de soumission seront retenus pour l'évaluation de l'offre technique :

- i. Expérience du personnel d'encadrement (10 critères) ;

- ii. Références de l'entreprise (04 critères) ;
- iii. Disponibilité du matériel et des équipements essentiels (07 critères) ;
- iv. Présentation d'une capacité financière d'un montant au moins égal au tiers de l'enveloppe prévisionnelle (01 critère) ;
- v. Organisation et compréhension du projet (03 critères) ;
- vi. Présentation générale de l'offre (03 critères).

15. Attribution du marché

L'autorité contractante attribuera le marché au soumissionnaire présentant l'offre évaluée la moins-disante et remplissant les capacités financières, techniques et administratives requises résultant des critères dits essentiels et éliminatoires. Toutefois, l'Autorité contractante se réserve le droit de ne pas attribuer le marché aux entreprises se trouvant dans la liste des entreprises défaillantes.

16. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant **quatre-vingt-dix (90) jours** à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

17. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables auprès du Bureau de passation des marchés de la Commune d'Akonolinga. **Tél : 655 52 07 14, 678 34 12 88.**

NB : Pour tout acte de corruption, bien vouloir appeler ou envoyer un SMS au numéro vert suivant : 1517 de la CONAC.

Fait à Akonolinga, le _____

*Le Maire,
(Autorité Contractante)*

AMPLIATIONS :

- PREFET/NM
- DD MINMAP/NM
- DDMINTP/NM
- ARMP/CE
- PDT/CIMP/AKONOLINGA
- CHRONO – ARCHIVES

**PIECE N°02 : OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER
(ONIT)**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
 Paix – Travail – Patrie

 REGION DU CENTRE

 DEPARTEMENT DU NYONG ET MFOUMOU

 COMMUNE D'AKONOLINGA

 COMMISSION INTERNE DE PASSATION
 DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON
 Peace – Work – Fatherland

 CENTER REGION

 NYONG AND MFOUMOU DIVISION

 AKONOLINGA COUNCIL

 INTERNAL MARKET PROCUREMENT
 COMMISSION

**OPEN NATIONAL CALL FOR TENDERS N°008/AONO/C-AKGA/CIPM/2023 OF
 , FOR THE AMENAGEMENT WORKS OF COMMUNAL
 ROADS:EBODENKOUL-LANDA-- EBOLBOUM (**limit Est**) ET DIGUES (5Km)
 PHASE 1 IN THE COMMUNE OF AKONOLINGA, DEPARTMENT OF NYONG AND
 MFOUMOU, CENTRAL REGION (IN EMERGENCY PROCEDURE).**

1. Purpose of the Invitation to Tender.

The Mayor of the Commune of Akonolinga, Contracting Authority, launches on behalf of the said Commune, an Open National Invitation to Tender (AONO), for the amenagement works of the communal roads: Ebodenkoul-Landa-Ebolboum in the Commune of Akonolinga, Department of Nyong and Mfoumou, Center Region (under emergency procedure)

The project is divided into a single lot for the one (01) section:

- **Section 1: Ebodenkoul-Landa- Ebolboum (**limite est**) et digues (5km).**

2. Consistency of work.

It includes the following operations:

- Site installation;
- Supply and removal of equipment;
- Execution and verification study;
- Clearing;
- Mechanical clearance;
- Felling of trees;
- Backfill from a loan;
- Shaping of the platform including ditches and outlets;
- Simple reprofiling including ditches and outlets
- Supply and installation of metal nozzles Ø800mm;
- Supply and installation of metal nozzles Ø1000mm;
- Masonry sumps for nozzles Ø800mm;
- Masonry heads for Ø800mm nozzles;
- Masonry heads for Ø1000mm nozzles;
- Repair of the wooden decking;

- Construction of rain barriers;
- Etc.

3. Execution time

The work completion period is **six (06) calendar months**, from the date of notification of the service order to start the work.

4. Allotment

The works covered by this Call for Tenders are the subject of a single lot.

5. Estimated cost

The estimated cost of the works at the end of the preliminary studies is: **twenty-two million (120,000,000) CFA Francs.**

6. Participation and origin

Participation in this call for tenders is open to all public works companies under Cameroonian law with good experience in carrying out civil engineering works and justifying technical and financial capacities for the proper execution of the works involved. constitute the object.

7. Funding

The works, subject of this Invitation to Tender are financed by the BIP (Public Investment Budget) MINTP, Financial year 2023. Budget authorization:....., Charge :

8. Provisional surety

Each bidder must attach to his administrative documents, a bid bond established by a first-rate bank or an insurance company approved by the Ministry of Finance and whose list appears in document 11 of the DAO, in the amount of: **two million four hundred thousand (2,400,000) CFA francs.**

9. Consultation of the Call for Tenders Dossier

The File can be consulted during working hours at the Town Hall of the Municipality of Akonolinga, Private Secretariat of the Mayor, as soon as this notice is published or at the following telephone numbers: **655 52 07 14, 690 23 37 87.**

10. Acquisition of the Tender File

The Tender File can be obtained from the Town Hall of the Municipality of Akonolinga, Procurement Office, **Tel.: 655 520 714, 690 233 787**, upon publication of this notice, against payment of a non-refundable sum of: **Seventy thousand (70,000) CFA francs**, payable to the Municipal Revenue of Akonolinga, representing the costs acquisition of the File. The receipt must specify the number of the Invitation to Tender. When withdrawing the file, the tenderers must, obligatorily, be registered by leaving their complete address: Post office box, Telephone, Fax, E-mail.

11. Submission of offers

Tenders written in French or English in seven (07) copies, including the original and six (06) copies marked as such, must be submitted to the Municipality of Akonolinga, no later than Wednesday,....., **at 1 p.m. precise**, local time and must be marked :

NOTICE OF OPEN NATIONAL TENDERS N°008/AONO/C-AKGA/CIPM/2023
FROM , FOR THE REHABILITATION WORKS OF COMMUNAL
ROADS:EBODENKOUL-LANDA- EBOLBOUM (limit Est region) OF DIGUES
(5KM)PHASE 1 IN THE COMMUNE OF AKONOLINGA, DEPARTMENT OF NYONG
AND MFOUMOU, CENTRAL REGION (IN EMERGENCY PROCEDURE)
"TO BE OPENED ONLY IN COUNTING SESSIONS".

12. Admissibility of tenders

Under penalty of rejection, the other required administrative documents must imperatively be produced in originals or in copies certified true by the issuing department in accordance with the provisions of the Special Rules of the Call for Tenders.

They must necessarily date from less than three (03) months preceding the date of submission of tenders.

Any offer that does not comply with the requirements of this notice and the Call for Tenders Dossier will be declared inadmissible. In particular, the absence of the bid bond issued by a first-class bank approved by the Ministry of Finance and valid for thirty (30) days beyond the original date of validity of the offers, or non-compliance with the models of the documents in the Call for Tenders file, will result in the rejection of the tender.

13. Bid opening

The opening of the bids which will be done in one time and will take place on....., **at 1 p.m.** in the Procurement Office of the municipality of Akonolinga, by the Internal Procurement Commission at the said Municipality. Only tenderers may attend this opening session or be represented by a duly authorized person (power of attorney from the stamped company) of their choice, having full knowledge of their tenders.

14. Bid evaluation criteria

14.1 The eliminatory criteria

- i. Incomplete or non-compliant administrative file after a period of 48 hours granted to tenderers;
- ii. False declarations, falsified or scanned documents instead of certified or original copies (the CIPM/C-AKGA and the Contracting Authority reserve the right to proceed with the authentication of any document presenting a dubious character);
- iii. Non-satisfaction of at least 70% of the essential criteria;
- iv. Absence of the bid bond;
- v. Omission of a quantified unit price in the financial offer;
- vi. Incomplete financial offer;
- vii. Absence of a site visit certificate co-signed by the Contracting Authority and tenderer accompanied by a visit report.

14.2 Essential criteria (28 criteria).

The essential criteria will be evaluated in a binary way (yes or no); thus, several sub-criteria drawn from the sections below of the submission file will be retained for the evaluation of the technical offer:

- i. Experience of management staff (**10 criteria**);

- ii. Company references (**04 criteria**);
- iii. Availability of essential materials and equipment (**07 criteria**);
- iv. Presentation of a certificate of financial capacity for an amount at least equal to one third of the estimated budget (**01 criteria**);
- v. Organization and understanding of the project (**03 criteria**);
- vi. General presentation of the offer (**03 criteria**).

15 Award of contract

The contracting authority will award the contract to the tenderer submitting the lowest evaluated tender and fulfilling the financial, technical and administrative capacities required resulting from the so-called essential or eliminatory criteria. However, the Contracting Authority reserves the right not to award the contract to companies on the list of defaulting companies.

16. Period of validity of offers

Tenderers remain committed to their offer for ninety (90) days from the deadline set for the submission of tenders.

17. Additional information

Additional information can be obtained during working hours from the Procurement Office of the Municipality of Akonolinga. **Tel: 655 52 07 14, 690 23 37 87, 678 34 12 88.**

NB: For any act of corruption, please call or send an SMS to the following green number: 1517 of CONAC.

Done in Akonolinga, on _____

THE MAYOR OF AKONOLINGA COUNCIL
(Contracting Authority)

AMPLIATIONS :

- PREFET/NM
- DD MINMAP/NM
- DDMINTP/NM
- ARMP/CE
- PDT/CIMP/AKONOLINGA
- CHRONO – ARCHIVES

**PIECE N°03 : REGLEMENT GENERAL
DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)**

Table des matières

A. Généralités
Article 1	: Portée de la soumission
Article 2	: Financement
Article 3	: Fraude et corruption
Article 4	: Candidats admis à concourir
Article 5	: Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
Article 6	: Qualification du Soumissionnaire
Article 7	: Visite du site des travaux
B. Dossier d'Appel d'Offres
Article8	: Contenu du Dossier d'Appel d'Offres
Article9	: Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours
Article10	: Modification du Dossier d'Appel d'Offres
C. Préparation des offres
Article11	: Frais de soumission
Article12	: Langue de l'offre
Article13	: Documents constituants l'offre
Article14	: Montant de l'offre
Article15	: Monnaies de soumission et de règlement
Article16	: Validité des offres
Article17	: Caution de Soumission
Article18	: Propositions variantes des soumissionnaires
Article19	: Réunion préparatoire à l'établissement des offres
Article20	: Forme et signature de l'offre
D.Dépôt des offres
Article21	: Cachetage et marquage des offres
Article22	: Date et heure limite de dépôt des offres
Article23	: Offres hors délai
Article24	: Modification substitution et retrait des offres
E. Ouverture des plis et évaluation des offres
Article25	: Ouverture des plis et recours
Article26	: Caractère confidentiel de la procédure

Article27	: Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d’Ouvrage.
Article28	: Détermination de la conformité des offres
Article29	: Qualification du soumissionnaire.
Article30	: Correction des erreurs.
Article31	: Conversion en une seule monnaie.
Article32	: Evaluation des offres au plan financier
Article33	: Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux.

F. Attribution du Marché

Article34	: Attribution du marché
Article35	: Droit du Maître d’Ouvrage de déclarer un Appel d’Offres infructueux Ou d’annuler une procédure
Article36	: Notification de l’attribution du marché
Article37	: Publication des résultats d’attribution du marché et recours.
Article38	: Signature du marché.
Article39	: Cautionnement définitif

I- Généralités

Article1 : Portée de la soumission

1.1. L'Autorité Contractante, tel qu'il est défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres(RPAO), ci-après dénommé « l'Autorité Contractante », lance un Appel d'Offres pour la réalisation des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux ou dans celle fixée dans le dit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme “Jour” désigne un jour calendaire.

Article2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article3 : Fraude et corruption

3.1. Le Maître d'Ouvrage exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, le Maître d'Ouvrage :

a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

i. Est coupable de “corruption” quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,

ii. Se livre à des “mancœuvres frauduleuses” quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

iii. “Pratiques collusives” désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d'Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. “Pratiques coercitives” désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens soude menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

v.

b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre des Marchés publics, Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux(2)ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initié, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4:Candidats admis à concourir

4.1. Si l'Appel d'Offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'Appel d'Offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Le soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. Le soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.

Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt si entre autres ;

- i. Il est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent Appel d'Offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
 - iii. L'Autorité contractante ou le Maître d'Ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics.
- c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- d. Le soumissionnaire doit démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.

Article 5: Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels du Cocontractant, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées aux dits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6: Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;

c. La nature du groupement (conjoints ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;

d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis-à-vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché ;

e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4 Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7:Visite du site des travaux

7.1. Le soumissionnaire devra obligatoirement visiter et inspecter le site des travaux et ses environs et obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage autorise le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et l'indemnissent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8:Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n°1 : La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce n°2 : L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) en français et en anglais ;

Pièce n°3 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n°4 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n°5 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n°6 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n°7 : Le cadre du Bordereau des Prix unitaires (BPU) ;

Pièce n°8 : Le cadre du Détail quantitatif et estimatif (DQE) ;

Pièce n°9 : Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;

Pièce n°10 : Le modèle de marché.

- a. Le cadre du planning d'exécution ;
- b. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- c. Modèle de lettre de soumission ;
- d. Modèle de caution de soumission ;
- e. Modèle de cautionnement définitif ;
- f. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- g. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;

Pièce n°11 : Modèle à utiliser par les soumissionnaires ;

- a. Modèle de marché

Pièce n°12 : Justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d'Ouvrage.

Pièce n°13 : La liste des banques et organismes financiers de 1er rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, à insérer par l'Autorité Contractante.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards au dit dossier.

Article 9: Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPAO. Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à

toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du maître d'ouvrage.

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité Contractante et à l'Organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article11: Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article12:Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article13:Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;

- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;

- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément auxdispositionsdel'article17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformémentauxdispositionsdel'article6.1duRGAO ;

b. Volume2: Offre technique

b.1.Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualificationmentionnéesàl'article6.1duRPAO.

b.2.Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. *Volume3 : Offre financière*

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli;
3. Le détail estimatif dûment rempli;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions des RPAO, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article14:Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement de prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un(1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires devront être justifiés par dessous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

Article15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appel d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en

monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante:

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage Délégué peut demander aux soumissionnaires d'expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article16:Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le Maître d'Ouvrage comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3 Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article17:Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le

Maître d’Ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l’Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d’une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d’un groupement d’entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l’offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l’attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l’article 37 du RGAO, ou

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l’article 38 du RGAO.

ii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l’ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18: Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d’exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l’évaluation du délai d’achèvement proposé par le soumissionnaire à l’intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l’Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d’abord chiffrer la solution de base du Maître d’Ouvrage Délégué telle que décrite dans le Dossier d’Appel d’Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d’Ouvrage a besoin pour procéder à l’évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d’Ouvrage n’examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l’offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disant.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l’Article 32.2 (g) du RGAO.

Article 19: Réunion préparatoire à l’établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n’en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu’elle parvienne au Maître d’Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d’Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l’Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d’Appel d’Offres. Toute modification des documents d’appel d’offres énumérés à l’Article 8 du RGAO qui pourrait s’avérer nécessaire à l’issue de la réunion préparatoire sera faite

par le Maître d’Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l’Article10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu’un soumissionnaire n’assiste pas à la réunion préparatoire à l’établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article20:Forme et signature de l’offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l’offre décrits à l’Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l’indication “ORIGINAL”. De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l’indication “COPIE”. En cas de divergence entre l’original et les copies, l’original fera foi.

20.2. L’original et toutes les copies de l’offre devront être dactylographiés ou écrits à l’encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l’Article 6.1

(a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l’offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l’offre.

20.3. L’offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article21: Cachetage et marquage des offres

21.1. Le soumissionnaire placera l’original et les copies des documents constitutifs de l’offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l’identité du soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées au Maître d’Ouvrage à l’adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l’objet et le numéro de l’Avis d’Appel d’Offres indiqués dans le RPAO, et la mention “A N’OUVRIR QU’EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT”.

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l’adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d’Ouvrage de renvoyer l’offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l’article 23 du RGAO ou poursatisfaire les dispositions de l’article 24 du RGAO.

21.4. Si l’enveloppe extérieure n’est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d’Ouvrage ne sera nullement responsable si l’offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article22: Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par le Maître d’Ouvrage à l’adresse spécifiée à l’article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l’heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres.

22.2. Le Maître d’Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l’article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d’Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article23:Offres hors délai

Toute offre parvenue au Maître d’Ouvrage après les dates et heures limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l’Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article24: Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l’avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l’Autorité Contractante avant l’achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l’article 20.2 du RGAO. La modification

ou l'offre de remplacement correspondant doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2 La notification de modification de remplacement ou de retrait de l'offre par le soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3 Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4 Aucune offre régulièrement déposée ne peut être ni modifiée, ni échangée jusqu'à l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25: Ouverture des plis et recours

25.1. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26: Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres, l'Autorité contractante ou le maître d'ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage ou l'Autorité contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article27: Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, si elle (la Commission) le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous- commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article28: Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;

ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du Marché ;

iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

Article29:Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article30:Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous- commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante:

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous- commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. S'il ya contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas(a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disant, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article31: Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article32: Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous-détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et

estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, le Maître d’Ouvrage peut rejeter ladite offre après l’avis technique de l’Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article33: Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

F. Attribution du Marché

Article 34 : Attribution

34.1. L’Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l’offre a été reconnue conforme pour l’essentiel au Dossier d’Appel d’Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l’offre a été évaluée la moins-disant en incluant le cas échéant les rabais proposés.

34.2. Si, selon l’Article 13.2 du RGAO, l’Appel d’Offres porte sur plusieurs lots, l’offre la moins disant sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d’attribution de plus d’un lot.

34.3 Toute attribution des marchés de travaux se fait au soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d’évaluation et présentant l’offre évaluée la moins-disante.

Article 35 : Droit du Maître d’Ouvrage de déclarer un Appel d’Offres infructueux ou d’annuler une procédure

Le Maître d’Ouvrage se réserve le droit d’annuler une procédure d’Appel d’Offres après autorisation du Premier Ministre lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d’Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu’il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l’attribution du marché

Avant l’expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l’Autorité contractante notifiera à l’attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant à payer à l’Entrepreneur au titre de l’exécution des travaux et le délai d’exécution.

Article37 : Publication des résultats d’attribution du marché et recours

37.1. L’Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d’attribution, le rapport de l’observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d’attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d’analyse des offres.

37.2. L’Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l’attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l’autorité chargée des marchés publics, avec copies à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics, au Maître d’Ouvrage ou au Maître d’Ouvrage Délégué et au président de la commission. Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq(05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article38: Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l’attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour adoption.

38.2. L’Autorité Contractante dispose d’un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la commission des marchés compétente et souscrit par l’attributaire.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article39: Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par le Maître d’Ouvrage, l’entrepreneur fournira au Maître d’Ouvrage un cautionnement garantissant l’exécution intégrale des travaux.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d’une caution d’un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d’Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d’un établissement bancaire ou d’un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L’absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

**PIECE N°04 : REGLEMENT PARTICULIER
DE L'APPELD'OFFRES (RPAO)**

Références du RGAO	Généralités
1.1	<p>Définition des travaux Le présent Appel d'Offres a pour objet l'exécution, en lot unique, des travaux d'aménagement de la route communale dans la Commune d'Akonolinga, Département du Nyong et Mfoumou, Région du Centre (en Procédure d'urgence). Le projet est reparti en lot unique et en un (01) tronçon : • Tronçon1 : Ebodenkoul-Landa-Eboldoum.</p> <p>Consistance des travaux. Elle comprend les opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Installation de chantier ; - Améné et repli du matériel ; - Etude d'exécution et de récolement ; - Débroussaillement ; - Dégagement mécanique ; - Abattage d'arbres ; - Remblai provenant d'emprunt ; - Mise en forme de la plateforme y compris fossés et exutoires ; - Reprofilage simple y compris fossés et exutoires - Fourniture et pose des buses métalliques Ø800mm ; - Fourniture et pose des buses métalliques Ø1000mm ; - Puisards en maçonnerie pour buses Ø800mm ; - Têtes en maçonnerie pour buses Ø800mm ; - Têtes en maçonnerie pour buses Ø1000mm ; - Réfection du platelage en bois ; - Construction des barrières de pluie ; - Etc... <p>Le Maître d'Ouvrage bénéficiaire des prestations est le Maire de la Commune d'Akonolinga Référence de l'Appel d'Offres :</p> <p style="text-align: center;">APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°008/AONO/C-AKGA/CIPM/2023 DU....., POUR LES TRAVAUX D' AMENAGEMENT DE LA ROUTE COMMUNALE EBODENKOUL-LANDA-- EBOLBOUM (limite Est) ET DIGUES (5KM) PHASE 1 DANS LA COMMUNE D'AKONOLINGA, DEPARTEMENT DU NYONG ET MFOUMOU, REGION DU CENTRE (EN PROCEDURE D'URGENCE).</p>
1.2.	Délai d'exécution : Le délai d'exécution des travaux est de six (06) mois .
2.1.	Source de financement : Les travaux objet du présent appel d'offres sont financés par le BIP (Budget d'Investissement Public) du MINTP, Exercice 2023 pour un montant prévisionnel TTC de cent-vingt millions (120 000 000) francs CFA .
5.1.	Critères de provenance des fournitures : les matériaux, matériels et fournitures d'équipements et services seront conformes aux exigences techniques en vigueur au Cameroun.
6.1	<p>Principaux critères éliminatoires Les critères éliminatoires sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) Dossier administratif incomplet ou non conforme, après 48 heures accordées aux soumissionnaires ; ii) Fausses déclarations ou pièces falsifiées (la CIPM et l'Autorité Contractante se réservent le droit de procéder à l'authentification de tout document présentant un caractère douteux) ; iii) Absence de la caution de soumission ; iv) Non satisfaction d'au moins 70 % des critères essentiels ; v) Omission d'un prix quantifié dans l'offre financière ; vi) Offre financière incomplète ; vii) Absence d'une attestation de visite de site co-signée par le Maître d'Ouvrage et le soumissionnaire. <p>Les principaux critères de qualification (28 critères)</p>

	<p>Les critères essentiels seront évalués de manière binaire (oui ou non) ; ainsi, plusieurs sous-critères tirés des rubriques ci-dessous du dossier de soumission seront retenus pour l'évaluation de l'offre technique :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) Expérience du personnel d'encadrement (10 critères) ; ii) Références de l'entreprise (04 critères) ; iii) Disponibilité du matériel et des équipements essentiels (07 critères) ; iv) Présentation d'une capacité financière au moins égale au tiers de l'enveloppe prévisionnelle (01 critère) ; v) Organisation et compréhension du projet (03 critères) ; vi) Présentation générale de l'offre (03 critères) ;
6.2.	<p>En cas de groupement d'entreprises :</p> <p>Le groupement doit être solidaire et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'ouvrage pour l'exécution du marché. Les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique.</p>
7.3	<p>Visite du site des travaux et réunion préparatoires :</p> <p>Afin de s'assurer que les soumissionnaires appréhendent tous les contours de la Mission et le contexte dans lequel celle-ci s'implique, il est exigé aux soumissionnaires ayant acquis le Dossier d'Appel d'Offres, une concertation suivie d'une visite des lieux sur lesquels seront réalisées les prestations.</p> <p>Dans le cadre de cette visite, le représentant habilité à recevoir les experts du soumissionnaire est le Maire de la Commune d'Akonolinga. C'est lui qui désignera par la suite les principaux intervenants qu'il souhaite associer à ces rencontres.</p> <p>Une attestation de visite signée sur l'honneur devra sanctionner cette opération assortie d'un rapport contenant les photos en couleur.</p>
12	<p>La langue de l'offre : L'offre ainsi que toutes correspondances émises dans le cadre du présent appel d'offres seront rédigées en français ou en anglais.</p>
13.1	<p>Le soumissionnaire est tenu de présenter une offre conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres. Les offres seront présentées dans trois plis fermés et scellés, comprenant respectivement :</p> <p class="list-item-l1">I. <u>Enveloppe-Volume1. : Dossier administratif</u></p> <p>Le dossier administratif contiendra les pièces suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Attestation de non faillite délivrée par le Tribunal de Première Instance (ou par la Chambre de Commerce et de l'Industrie) du lieu de résidence du soumissionnaire datant de moins de trois (03) mois ; 2) Attestation de domiciliation bancaire délivrée par une banque de premier agréée par le MINFI ; 3) Quittance d'achat du DAO d'un montant de : Soixante-dix mille (70 000) Francs CFA ; 4) Caution de soumission provisoire est d'un montant deux millions quatre cent mille (2 400 000) francs CFA émise par une banque de premier ordre ou compagnie d'assurance agréée par le MINFI ; 5) Attestation de non exclusion des Marchés Publics délivrée par l'ARMP ; 6) Registre de commerce certifié par le greffier du Tribunal compétent de ressort ; 7) Attestation pour soumission signée du Directeur Général de la CNPS datant de moins de trois (03) mois ; 8) Attestation de non redevance datant de moins de trois (03) mois ; 9) Attestation de visite du site co-signée par le Maître d'Ouvrage et le soumissionnaire ; 10) Attestation et plan de localisation ; 11) Accord de groupement le cas échéant. <p>En cas de groupement, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet.</p> <p>Les pièces 2), 3), 4) et 7) étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.</p> <p>N.B : les pièces administratives doivent être certifiées par les responsables des services émetteurs et datées de moins de trois (3) mois. L'absence d'une pièce administrative est</p>

	<p>sanctionnée par le rejet de l'offre après un délai de 48 heures. A l'exception de la caution de soumission qui entraîne immédiatement le rejet de l'offre.</p>
	<p>II. Enveloppe B – Volume 2. : Offre Technique</p> <p>Le Dossier Technique contiendra, les pièces ci-après :</p> <p>A) Pour le personnel d'encadrement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Liste du personnel, - C.V signés et datés des intervenants accompagnés des attestations et copies certifiées conformes des diplômes, - Attestations de l'ONIGC pour les Ingénieurs de Génie civil ou pour les ingénieurs de Travaux de GC ayant plus de cinq (05) ans d'expérience. - Photocopie certifiée conforme de la CNI <p>Le personnel minimum exigé au soumissionnaire est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un Conducteur de travaux, Ingénieur des Travaux de Génie Civil inscrit à l'ONIGC, ayant au moins cinq (05) ans d'expérience dans la conduite des travaux routiers et d'ouvrages d'art. - Un chef chantier, Technicien Supérieur en Génie Civil, ayant au moins cinq (05) années d'expérience dans le domaine des travaux routiers et des ouvrages d'art. - Un responsable administratif et financier, Baccalauréat ou équivalence en gestion et comptabilité, ayant au moins deux (02) années d'expérience dans la gestion ; <p>Tous ces personnels d'encadrement doivent lire, écrire et parler parfaitement au moins une des deux langues officielles du Cameroun. La Commission de Passation des Marchés se réserve le droit de procéder à la vérification des curricula vitae et des diplômes proposés.</p> <p>NB : Seuls les CV signés et datés feront foi, de même que les copies de diplômes certifiées par les autorités administratives.</p> <p>Le personnel technique présenté dans l'offre devra produire, chacun en ce qui le concerne, une attestation de disponibilité signée et datée.</p> <p>B) Pour les références du soumissionnaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Quatre (04) références du soumissionnaire dans le domaine des travaux routiers durant les cinq (05) dernières années. <p>C) Moyens techniques et matériel</p> <p>Le matériel et la logistique à mobiliser par le Cocontractant sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une pelle chargeuse ; - Une nivelleuse ; - Deux camions-benne ; - Un Compacteur à pneu ou à jante lisse ; - Un véhicule de liaison Pick-up 4x4 ; - Une citerne à eau ; - Petit matériel de chantier. <p>Pour tout ce matériel, le soumissionnaire devra fournir les cartes grises certifiées.</p> <p>D) Méthodologie</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une note descriptive, précisant les méthodes d'exécution proposées par le soumissionnaire et permettant d'apprécier la conformité de la soumission aux spécifications du Dossier d'Appel d'Offres. Le soumissionnaire établira un compte rendu détaillé de sa visite des lieux puis précisera notamment les dispositions sur lesquelles il s'engage en matière d'installations de chantier (lieu, surfaces, constructions en dur ou installations mobiles, équipement, etc.), de laboratoire de chantier (surfaces, équipements...), études d'exécution, et des approvisionnements en matériel et matériaux de chantier etc. Il détaillera l'organigramme proposé et les relations entre le chantier et le siège de l'entreprise ; - Un calendrier des travaux, précisant le délai global et les délais partiels des principales phases de réalisation des travaux. Il devra permettre d'apprécier la compatibilité entre les cadences annoncées dans ce programme et celles mentionnées dans les sous détails de prix. Ce planning des travaux doit tenir compte du délai maximum des prestations qui est de six (06) mois. <p>E) Capacité financière</p> <p>Le soumissionnaire doit joindre une attestation de solvabilité financière d'un montant au moins égal au tiers de l'enveloppe prévisionnelle du marché, délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère des Finances.</p>

	<p>F) Preuves d'acceptation des conditions du marché Une attestation signée par le soumissionnaire et par laquelle il certifie avoir lu et accepté sans réserves les Cahiers de charges du DAO (CCAP, CCTP fera foi ;</p> <p>NB : Le non-respect d'au moins 70 % des critères essentiels entraîne l'élimination du Soumissionnaire.</p> <p>III. Enveloppe C. Volume 3 : Offre financière</p> <p>La proposition financière contiendra les pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) La soumission timbrée, datée et signée, conforme au modèle joint, arrêtant l'offre financière en FCFA TTC et donnant également la décomposition entre d'une part le montant hors taxes de l'offre et d'autre part les taxes (comprenant la TVA) ; ii) Le bordereau des prix, paraphé à chaque page, daté et signé ; iii) Le détail estimatif et quantitatif dûment rempli, daté et signé ; iv) Le sous-détail des prix du bordereau établi de la manière la plus détaillée possible. <p>Par ailleurs les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le dossier d'appel d'offres, sous réserve des dispositions de l'Article 19.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de caution de soumission.</p> <p>NB : Les différentes parties d'un même dossier doivent être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.</p>
--	--

Prix et monnaie de l'offre	
14.3.	<p>La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ; - des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ; - des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché : <ul style="list-style-type: none"> * des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ; * des droits et taxes communaux, * des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau. <p>Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments dessous-détails des prix hors taxes. Le prix TTC s'entend TVA incluse.</p>
14.4.	<p>Les prix du marché</p> <p>Les prix des bordereaux des offres sont réputés fermes et non révisables.</p>
15.2 et 15.3	<p>Monnaie du Pays du Maître d'ouvrage :</p> <p>Les prix sont libellés en francs CFA (FCFA) hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC).</p>

Préparation et dépôt des offres	
16.1.	<p>Période de validité des offres :</p> <p>Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de remise des offres. Toute modification apportée aux offres ou tout retrait ou demande d'annulation d'offres, durant cette période, entraînera l'élimination du soumissionnaire concerné et la saisie de sa caution de soumission.</p> <p>Au besoin, l'Autorité Contractante, pourra demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité de leurs offres pour une période donnée, ceci avant l'expiration de la période initiale de validité des offres. Sa demande et les réponses qui y seront faites devront être données par lettre, télex ou fac-similé. Le soumissionnaire pourra refuser de se conformer à une telle demande sans perdre son cautionnement provisoire.</p> <p>Si aucune attribution de marché n'est faite après quatre mois à compter de la date de remise des offres, L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler la procédure.</p>
17.1	<p>Montant de la garantie d'offre :</p> <p>Un cautionnement provisoire du montant sus cité dans l'avis d'appel d'offres et devra être mis en place à compter de la date fixée pour la remise des offres. Le cautionnement provisoire, joint à cette dernière, restera valide pendant trente (30) jours suivant l'expiration de la période de validité des offres.</p> <p>Le cautionnement provisoire sera effectué au choix du soumissionnaire auprès d'un établissement bancaire de premier ordre agréé par le Ministère en charge des Finances. Les cautionnements provisoires accompagnant les offres qui n'ont pas été retenues pourront être retirés ou libérés dès</p>

	<p>adjudication et au plus tard trente (30) jours après l'expiration du délai de validité des offres. Le cautionnement provisoire de l'attributaire du Marché sera libéré lorsque celui-ci aura signé le Marché et constitué la garantie de bonne fin requise (cautionnement définitif). Le cautionnement provisoire pourra être saisi si un soumissionnaire retire son offre au cours du délai de validité des offres ; ou bien si l'attributaire du marché ne signe pas le marché et ne présente pas le cautionnement définitif (garantie de bonne fin) requis dans le délai fixé.</p>
18.1	<p>Les offres sont appelées sur la base d'un délai d'exécution maximale de six (06) mois. La méthode d'évaluation figure à l'article 32.2 (e) du RGAO. Le délai d'exécution proposé par le soumissionnaire retenu deviendra le délai d'exécution contractuel.</p>
18.3	Aucune variante ne sera acceptée.
19.1	<p>Lieu, date et heure de la réunion préparatoire à l'établissement des offres : Une concertation est prévue avec les soumissionnaires, il s'agit de celle qui va précéder la visite des lieux.</p>
20.1 21.2 22.1	<p>Chaque offre rédigée en français ou en anglais et en sept (07) exemplaires dont un original marqué comme tel et six (06) copies, devra parvenir à la Commune d'Akonolinga (Bureau de passation des marchés) au plus tard le 20/03/2023 à 12 heures précises et devra porter la mention :</p> <p style="text-align: center;">APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°008/AONO/C-AKGA /CIPM/2023 DU..... POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE COMMUNALE EBODENKOUL-LANDA- EBOLBOUM (limite Est) ET DIGUES (5KM) PHASE 1 DANS LA COMMUNE D'AKONOLINGA, DEPARTEMENT DU NYONG ET MFOUMOU, REGION DU CENTRE (EN PROCEDURE D'URGENCE).</p> <p style="text-align: center;">« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ».</p>
25.1.	<p>Lieu, date et heure de l'ouverture des plis : L'ouverture des plis se fera en un temps. L'ouverture des offres aura lieu le 20/03/2023 à 13 heures heure locale par la Commission interne de Passation des Marchés de la Commune d'Akonolinga dans la salle des actes de ladite Commune. Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne dûment mandatée (procuration timbrée) de leur choix, ayant une parfaite connaissance du dossier.</p>
Evaluation et comparaison des offres	
31.2	<p>Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie : Le franc CFA Source du taux de change: La Banque des Etats de l'Afrique Centrale</p>
32.2.(e)	<p>Le délai d'exécution sera évalué comme suit : La notation sera binaire (oui ou non). Un délai d'au plus Six (06) mois obtiendra oui et un délai supérieur à Six (06) mois obtiendra non.</p>
32.2(g).	La méthode d'évaluation des variantes techniques est la suivante : Sans objet
32.1.	Préférence nationale : Sans Objet.
Attribution du marché	
39.1et 39.2	<p>L'Autorité Contractante attribuera le marché au soumissionnaire présentant l'offre évaluée la moins-disante et remplissant les capacités financières, techniques et administratives requises résultant des critères dits essentiels et éliminatoires.</p> <p>Toutefois, l'Autorité contractante se réserve le droit de ne pas attribuer le marché aux entreprises se trouvant dans la liste des entreprises défaillantes.</p>

GRILLE DE NOTATION TECHNIQUE

N°	Désignation	Exigences	Conforme (oui ou non)
I	Personnel d'encadrement		
1	Un Conducteur des travaux : Ingénieur des Travaux de Génie Civil	Ayant au moins cinq (05) ans dans les travaux similaires et une ancienneté d'au moins trois (03) ans au poste de conducteur des travaux	
		Attestation de disponibilité + photocopie certifiée et conforme de la CNI + CV daté et signé	
		Attestation d'inscription à l'ONIGC	
		Attestation de présentation de l'Original du diplôme + copie certifiée conforme du diplôme	
2	Chef chantier : Technicien Supérieur de Génie Civil ou BTS en Génie Civil	Possédant au moins cinq (05) années d'expérience dans le domaine des travaux routiers, d'ouvrages d'art.	
		Attestation de disponibilité + photocopie certifiée et conforme de la CNI + CV daté et signé	
		Attestation de présentation de l'Original du diplôme + copie certifiée conforme du diplôme	
3	Responsable Administratif et Financier : Baccalauréat ou équivalence en gestion et comptabilité	Attestation de présentation de l'Original du diplôme + copie certifiée conforme du diplôme	
		Possédant au moins deux (02) années d'expérience dans le domaine de la gestion et de la comptabilité.	
		Attestation de disponibilité + photocopie certifiée et conforme de la CNI + CV daté et signé	
TOTAL de oui obtenu dans la rubrique « Personnel d'encadrement » sur 10oui			
II	Références techniques		
1	Quatre références du soumissionnaire dans les travaux de route durant les cinq (05) dernières années.	Une (01) référence	
		Une (01) référence	
		Une (01) référence	
		Une (01) référence	
TOTAL de oui obtenu dans la rubrique « Références techniques » sur 4 oui			
III	Les moyens techniques et matériels		
1	Deux camions benne	En propre ou en location	
2	Un véhicule de liaison Pick – up 4x4	En propre	
3	Pelle chargeuse	En propre ou en location	
4	Niveleuse	En propre ou en location	
5	Compacteur à pneu ou à jante lisse	En propre ou en location	
6	Citerne à eau	En propre ou en location	
7	Autres petits matériels	en propre	
TOTAL de oui obtenu dans la rubrique « Moyens techniques et matériels » sur 7 oui			
SITUATION FINANCIERE DE L'ENTREPRISE (01 rubrique)			
Présentation d'une capacité financière d'un montant au moins égal au tiers de l'enveloppe prévisionnelle du marché, délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère des Finances.			
TOTAL de oui obtenu dans la rubrique « Situation financière de l'Entreprise » sur 1 oui			
ORGANISATION ET COMPREHENSION DU PROJET (03 rubriques)			
1	Rapport de visite du site signé par le soumissionnaire.		
2	Délai d'exécution des travaux. Oui si délai d'exécution du planning		

	d'exécution est inférieur ou égal aux prescriptions du DAO	
3	Cohérence de l'ordonnancement des tâches du planning d'exécution. Oui si cohérence	
TOTAL de oui obtenue dans la rubrique « organisation et compréhension du projet» sur 03 oui		
PRESENTATION DE L'OFFRE (03 rubriques)		
1	Présence d'un sommaire dans chaque volume	
2	Documents reliés	
3	Présence d'intercalaires de couleur autre que le blanc	
TOTAL de oui obtenu dans la rubrique « présentation de l'offre » sur 03 oui		
TOTAL DE OUI A OBTENIR SUR 28 OUI		
Le soumissionnaire a-t-il obtenu au moins 70 % des critères essentiels, soit 19 Oui ?		

NB : Seuls les CV signés et datés feront foi, de même que les copies de diplômes certifiées par les autorités administratives compétentes. Les attestations de disponibilité et les photocopies certifiées des CNI devront impérativement être jointes sous peine de non prise en compte du personnel.

**PIECE N° 05 : CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVESPARTICULIERES
(CCAP)**

SOMMAIRE DU CCAP

Chapitre I: Généralités.
Article 1	: Objet du marché.
Article 2	: Procédure de Passation du Marché.
Article 3	: Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété).
Article 4	: Langue, loi et réglementation applicables
Article 5	: Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4)
Article 6	: Textes généraux applicables
Article 7	: Communication (CCAG Articles 6 et 10 complétés)
Article 8	: Ordres de service (CCAG Article 8).
Article 9	: Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9).
Article 10	: Matériel et Personnel du Cocontractant (CCAG Article 15 complété).
Chapitre II: Clauses Financières.
Article 11	: Garanties et Cautions (CCAG Articles 29 et 41 complétés).
Article 12	: Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés).
Article 13	: Lieu et mode de paiement
Article 14	: Variation des prix (CCAG Article 20).
Article 15	: Formules de révision des prix (CCAG Article 21).
Article 16	: Formules d'actualisation des prix (CCAG Article 21).
Article 17	: Travaux en régie (CCAG Article 22 complété).
Article 18	: Valorisation des travaux (CCAG Article 23).
Article 19	: Valorisation des approvisionnements (CCAG Article 24 complété).
Article 20	: Avances (CCAG Article 28).
Article 21	: Règlement des travaux (CCAG Articles 26,27 et 30 CCAG complétés).
Article 22	: Intérêts moratoires (CCAG Article 31).
Article 23	: Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété).
Article 24	: Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33).
Article 25	: Décompte final (CCAG Article 34).
Article 26	: Décompte général et définitif (CCAG Article 35).
Article 27	: Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36).
Article 28	: Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37).
Chapitre III : Exécution des Travaux.
Article 29	: Consistance des prestations
Article 30	: Obligations du Maître d’Ouvrage (CCAG Article 38)
Article 31	: Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)
Article 32	: Rôles et responsabilités du cocontractant (CCAG Article 40).
Article 33	: Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42).

Article 34	: Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45).....
Article 35	: Pièces à fournir par le Cocontractant (CCAG Article 49 complété).....
Article 36	: Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50).....
Article 37	: Implantation des ouvrages (CCAG Article 52).....
Article 38	: Sous-traitance (CCAG Article 54).....
Article 39	: Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55).....
Article 40	: Journal de chantier (CCAG Article 56 complété).....
Article 41	: Utilisation des explosifs (CCAG Article 60).....
Chapitre IV: De la réception
Article 42	: Réception provisoire (CCAG Article 67).....
Article 43	: Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68).....
Article 44	: Délai de garantie (CCAG Article 70).....
Article 45	: Réception définitive (CCAG Article 72).....
Chapitre V: Dispositions diverses
Article 46	: Résiliation du marché (CCAG Article 74).....
Article 47	: Cas de force majeure (CCAG Article 75).....
Article 48	: Différends et litiges (CCAG Article 79).....
Article 49	: Edition et diffusion du présent marché
Article 50 et dernier:	Entrée en vigueur du marché.....

Chapitre I : Généralités

Article 1 : Objet du marché

Le présent Marché a pour objet l'exécution des **travaux d'aménagement de la route communale EBODENKOUL-LANDA-EBOLBOUM (limite Est) et DIGUES (5Km) phase 1 dans la Commune d'Akonolinga, Département du Nyong et Mfoumou, Région du Centre** (en procédure d'urgence) suivant les spécifications techniques définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières et les quantités contenues dans le devis quantitatif et estimatif.

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert N°008/AONO/C-AKGA/CIPM/2023 du

Article3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)

3.1 Définitions générales

Pour l'application des dispositions du présent marché et des textes généraux auxquels il se réfère, il est précisé que :

- **Les attributions de l'Autorité Contractante** sont dévolues au **Maire de la Commune d'Akonolinga**. Il passe le marché, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies au Ministre en charge des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation par le point focal désigné à cet effet.

- **L'Autorité en charge du contrôle** de l'effectivité de la réalisation des prestations est le **Délégué Départemental des Marchés Publics du Nyong et Mfoumou** dont les représentants descendront régulièrement sur le terrain afin de s'assurer de l'effectivité des travaux et de leur qualité. A cet effet, ils auront libre accès au chantier et à tous les documents contractuels ou informations, liés à l'exécution du marché.

- **Les attributions de Maître d'Ouvrage** sont dévolues au **Maire de la Commune d'Akonolinga** ;

- **Les attributions de Chef de Service** sont dévolues au **Chef Services Techniques de la Commune d'Akonolinga** ; il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels ;

- **Les attributions de l'Ingénieur** sont dévolues au **Délégué Départemental des Travaux Publics du Nyong et Mfoumou** ; il est responsable du suivi de l'exécution des travaux et veille au respect des clauses techniques et financières.

- **Les attributions du Maitre d'œuvre** sont dévolues au **Chef Service Technique à la Délégation Départementale des Travaux Publics du Nyong et Mfoumou**. Il assiste l'Ingénieur du marché dans les tâches qui lui sont dévolues.

- **Le Cocontractant** a pour mission d'assurer sous sa responsabilité, les travaux conformément aux règles et normes en vigueur en République du Cameroun. Il est responsable de la totalité des parties d'ouvrage.

3.2. Nantissement

Le présent marché peut être donné en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance.

- **L'autorité chargée de la liquidation des dépenses** est le Maire de la Commune d'Akonolinga ;

- **L'autorité chargée de l'ordonnancement** est le Maire de la Commune d'Akonolinga ;

- **L'autorité chargé du visa préalable au paiement** est le Contrôleur Départemental des Finances d'Akonolinga ;

- **L'organisme ou le responsable chargé du paiement** est la Receveur Municipal d'Akonolinga ;

- **Les responsables compétents** pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché sont : l'Autorité Contractante, le Chef Service du marché et le Secrétaire à la CIPM.

Article 4: Langue, lois et règlements applicables

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2. Le Cocontractant s'engage à observer les lois, règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché. Si ces lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5: Pièces constitutives du Marché (CCAG Article 4)

Les pièces contractuelles constitutives du Marché sont par ordre de priorité :

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement ;
2. La soumission du Cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;
6. Les plans architecturaux et structuraux, les notes de calcul, les cahiers de sondage et dossiers géotechniques ;
7. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N°033/CAB/PM du 13 février 2007 ;
8. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

Article 6: Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après:

1. La loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
2. La loi cadre n°96/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;
3. La loi n°001 du 16 avril 2001 portant code minier et mise en application par le décret N°2002/048/PM du 26 mars 2002 ;
4. La loi n°2002/003 du 19 avril 2002 portant Code Général des Impôts ;
5. La loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'État et des autres entités publiques ;
6. La loi n° 2020/018 du 17 Décembre 2020 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2022 ;
7. Le décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
8. Le décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
9. Le décret n°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°2004/075 du 08 mars 2004 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
10. Le décret n°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
11. Le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
12. L'arrêté n°093/CAB/PM du 05 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des dossiers d'appel d'offres ;
13. L'arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur le Cahier des Clauses Administratives Générales, applicable aux marchés de travaux publics ;
14. La Circulaire N°00000242/C/MINFI du 30 Décembre 2020, portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au suivi et au contrôle de l'Exécution du Budget de l'État et des Autres Entités Publiques pour l'Exercices 2021 ;

15. La convention collective nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes du 25 aout 2004 ;
16. Les normes techniques en vigueur au Cameroun ou à défaut, les normes françaises ou européennes en la matière.

Article 7: Communication (CCAG Article 6 et 10 complétés)

7.1. Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :

a. Dans le cas où le Cocontractant est le destinataire : Madame/Monsieur: _____ BP: _____.

Passé le délai de **quinze (15) jours** fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage, au chef de service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la Mairie d'Akonolinga.

b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :

Monsieur le Maire de la **Commune d'Akonolinga** (Maître d'Ouvrage) avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de service, à l'Ingénieur, au Maître d'Œuvre, le cas échéant.

c. Dans le cas où l'Autorité Contractante est :

Monsieur le Maire de la **Commune d'Akonolinga** (Autorité Contractante) avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de service, à l'Ingénieur et au Maître d'Œuvre le cas échéant.

7.2. Le Cocontractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Œuvre le cas échéant, avec copie au Chef de service.

Article 8: Ordres de service (CCAG Article 8)

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1 **L'ordre de service de commencer les travaux** est signé par l'Autorité Contractante et notifié au Cocontractant par le Chef de service du marché avec copie à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

8.2 Sur proposition du Maître d'Ouvrage, **les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché** seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Chef de service du marché au Cocontractant avec copie à l'Ingénieur du marché, au Maître d'œuvre et à l'Organisme Payeur. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

8.3 **Les ordres de service à caractère technique** liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de Service du marché et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur avec copie à l'Autorité Contractante.

8.4 **Les ordres de service valant mise en demeure** seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre.

8.5 **Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux**, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Chef de service du marché au Cocontractant avec copie à l'Ingénieur, au Maître d'œuvre.

8.6 **Les ordres de service prescrivant les travaux** nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

8.7 Le Cocontractant dispose d'un **délai de quinze (15) jours** pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

8.8 S'agissant des ordres de service signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Chef de Service du marché, la notification doit être faite dans un **délai maximum de huit (8) jours** à compter de la date de transmission par l'Autorité Contractante. **Passé ce délai, l'Autorité Contractante constate la carence du Chef de Service, se substitue à lui et procède à ladite notification.**

Article 9: Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)

Sans objet.

Article 10: Matériel et personnel du Cocontractant (CCAG Article 15 complété)

10.1. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, le cocontractant le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre dans les **quinze (15) jours** qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'Ouvre disposera de **trois (3) jours** pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3 Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 45 ci-dessous ou d'application de pénalités.

10.4 Le Cocontractant utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

10.5 Toute modification apportée sera notifiée à l'Autorité Contractante.

Chapitre II: Clauses financières

Article 11: Garanties et cautions (CCAG Articles 29 et 41)

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à **deux pour cent (2%) du montant TTC du marché**.

Il est constitué et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de **vingt (20) jours** à compter de la date de notification du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du Cocontractant.

11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à **dix pour cent (10%) du montant TTC du marché**.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un **délai d'un (1) mois** après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du Cocontractant.

11.3. Cautionnement d'avance de démarrage

L'avance de démarrage dont le montant ne peut excéder **vingt pour cent (20%) du prix initial TTC** du marché, doit être cautionnée à **cent pour cent (100%)** par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier de premier rang conformément aux textes en vigueur.

Elle est remboursée par déduction sur les acomptes à verser au Cocontractant pendant l'exécution des travaux. La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès que le moment où la valeur en prix de base des travaux exécutés atteint **quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché**.

Article 12: Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du [détail ou devis estimatif] ci-joint, est de _____ francs CFA **Toutes Taxes Comprises (TTC)**; soit:

- Montant HTVA: _____ francs CFA
- Montant de la TVA: _____ francs CFA
- Montant de la TSR et/ou l'AIR : _____ francs CFA
- Net à percevoir = HTVA-(TSR et/ou AIR) _____ francs CFA.

Article 13: Lieu et mode de paiement

Le Poste Comptable assignataire se libérera des sommes dues de la manière suivante :

a. Pour les règlements en francs CFA, soit *le Net à Mandater* _____ francs CFA, par

- crédit au compte n° _____ ouvert au nom du Cocontractant à _____.
- b. Pour les règlements en devises, (*le cas échéant*) soit le *Net à Mandater* : _____ francs CFA, par crédit au compte n° _____ ouvert au nom du Cocontractant à _____.

Article 14: Variation des prix (CCAG Article 20)

14.1. Les prix sont fermes et non révisables.

a. Les acomptes payés au Prestataire au titre des avances ne sont pas révisables.

b. La révision est «gelée» à l'expiration du délai contractuel, sauf en cas de baisse des prix.

14.2. Modalités d'actualisation des prix (sans objet).

Article 15: Formules de révision des prix (CCAG article 21) (Sans objet)

Article 16: Formules d'actualisation des prix (CCAG article 21) (Sans objet)

Article 17: Travaux en régie (CCAG Article 22 complété) (SANS OBJET)

Article 18: Valorisation des travaux (CCAG article 23)

Ce marché est à prix unitaires et forfaitaires.

Article 19: Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété)

19.1. Il n'existe pas de règlement propre aux approvisionnements du chantier. Toutefois l'Ingénieur du marché pourra les évaluer au cas où le chantier venait à être abandonné ou le marché résilié.

19.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

Article 20: Avances (CCAG article 28).

20.1. Le Maître d'Ouvrage pourra accorder une **avance de démarrage égale à 20% du montant Toutes Taxes Comprises du marché.**

20.2. Cette avance dont la valeur ne peut excéder **vingt pour cent (20%) du prix initial TTC du marché**, est cautionnée à **cent pour cent (100%)** par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur, et remboursée par déduction sur les acomptes à verser au Cocontractant pendant l'exécution du marché, suivant des modalités définies dans le CCAP.

20.3. La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint **quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.**

20.4. Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage ou son représentant donnera la main levée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse du Cocontractant.

20.5. La possibilité d'octroi d'avance de démarrage et/ou d'avance sur approvisionnement doit être expressément stipulée dans le dossier d'appel d'offres.

Article 21: Règlement des travaux (CCAG. Art.26, 27 et 30 CCAG complétés)

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le **trente (30) de chaque mois**, le Cocontractant et le Maître d'Œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le **cinq (5) du mois** suivant le mois des prestations, le Cocontractant remettra en **sept (07) exemplaires** au Maître d'Œuvre, **deux (2) projets** de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé au Cocontractant. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du Ministère des Travaux Publics, et du Ministère en charge des Finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au Cocontractant sera mandaté comme suit:

- [100-(2,2 ou 5,5)]% versé directement au compte du Cocontractant;
- 2,2% versé au Trésor public au titre de l'AIR dû par le Cocontractant ;

Le Maître d'Œuvre disposera d'un **délai de sept (7) jours** pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

L'ingénieur disposera d'un **délai de sept (7) jours** pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le **12 du mois**.

Le Chef de Service dispose d'un **délai de quatorze (14) jours maximum** pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission au Ministère en charge des Marchés Publics pour visa préalable.

Les paiements seront effectués le **trente (30) de chaque mois** dans un **délai maximum de trois (03) jours calendaires** à compter de la remise du décompte approuvé.

21.3. Décompte d'avance de démarrage

Le Cocontractant remettra en **sept (07) exemplaires** au Maître d'Œuvre, **deux (2) projets** de décompte d'avance de démarrage selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait du démarrage des travaux.

Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément aux articles 166 et 167 du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 23: Pénalités (CCAG Article 32 complété)

A. Pénalités de retard

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit:

- a. Un deux millième ($1/2000^{\text{ème}}$) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard dupremier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché;
- c. Un millième ($1/1000^{\text{ème}}$) du montant TTC du marché de base de retard au-delà du trentième jour.

23.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels

B. Pénalités spécifiques

23.3. Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat.

Conformément aux dispositions de l'article 90 du décret n°2004/275 du 24 septembre 2004, le cocontractant sera passible d'une pénalité de retard dans la remise de tous les documents contractuels prévus au titre du marché, et notamment en ce qui concerne les points suivants :

- Remise tardive du cautionnement définitif (**50 000 F CFA**);
- Remise tardive des assurances (**50 000 F CFA**) ;
- Retard d'un mois sur la fixation du panneau d'indication de chantier à compter de la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux (**50 000 F CFA**) ;
- Absence du journal de chantier (**50 000 F CFA**) ;
- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait du Cocontractant (**50 000 F CFA**);

- Remise tardive du dossier de recollement pour autant que le retard soit du fait du Cocontractant (**50 000 F CFA**).

Sous peine de résiliation, les pénalités pour retard ne pourront dépasser dix pour cent (10%) du montant du marché. Ces pénalités seront retenues sur les décomptes mensuels des travaux.

Il appartient au Cocontractant de rassembler au fur et à mesure de l'exécution des travaux, les pièces justificatives d'un dossier éventuel de demande de remise de pénalités qui ne pourra être prononcée par l'Autorité Contractante qu'après l'avis favorable de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur le délai contractuel.

Article 24: Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)

24.1. En cas de groupement, le mandataire présentera un dossier financier complet dans les conditions requises. Il n'est pas prévu de sous-traitance.

24.2. Le mode de paiement des sous-traitants est sans objet.

Article 25: Décompte final (CCAG Article 34)

25.1 Après achèvement des prestations et dans un délai maximum de **sept (07) jours** après la date de réception provisoire, le prestataire établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

25.2. Le Chef de service dispose d'un **délai de trois (03) jours** pour notifier le projet rectifié et accepté au Maître d'œuvre.

25.3. Le prestataire dispose d'un **délai de trois (03) jours** pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

Article 26: Décompte général et définitif (CCAG Article 35)

26.1. Le Chef de service ou l'Ingénieur dispose d'un **délai de trois (03) jours** pour établir le décompte général et définitif au prestataire.

Le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le Prestataire et l'Autorité Contractante. Ce décompte comprend:

- Le décompte final;
- L'acompte pour solde;
- La récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le prestataire, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

26.2. Indiquer le délai dont dispose le prestataire pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature

Article 27: Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)

Le décret N°2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment:

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché:

* des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique);

* des droits et taxes communaux,

* des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments dessous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 28: Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du Cocontractant, conformément à la règlementation.

CHAPITRE III: Exécution des travaux

Article 29 : Consistance des prestations

Les prestations, objet du présent Appel d'Offres comprennent les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive :

- Installation de chantier ;
- Amené et repli du matériel ;
- Etude d'exécution et de récolement ;
- Débroussaillement ;
- Dégagement mécanique ;
- Abattage d'arbres ;
- Remblai provenant d'emprunt ;
- Mise en forme de la plateforme y compris fossés et exutoires ;
- Reprofilage simple y compris fossés, et exutoires
- Fourniture et pose des buses métalliques Ø800mm ;
- Fourniture et pose des buses métalliques Ø1000mm ;
- Puisards en maçonnerie pour buses Ø800mm ;
- Têtes en maçonnerie pour buses Ø800mm ;
- Têtes en maçonnerie pour buses Ø1000mm ;
- Réfection du platelage en bois ;
- Construction de barrières de pluie ;
- Etc...

Article 30: Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG complété)

30.1. Le Maître d'Ouvrage ou son représentant est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

30.2. Le Maître d'Ouvrage ou son représentant assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 31: Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)

31.1. Le délai d'exécution des travaux, objet du présent marché, est de **six (06) mois calendaires**.

31.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 32: Rôles et responsabilités du Cocontractant (CCAG Article 40)

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué au Maître d'Œuvre en **cinq (5) exemplaires** à chaque début de semaine.

Article 33: Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)

L'exemplaire reproductive des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par le Chef de Service du Marché.

Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition du cocontractant en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 34: Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché dans un délai de **quinze (15) jours** à compter de la notification du marché :

- Assurance responsabilité civile, chef d'entreprise;
- Assurance "Tous risques chantier" ;
- Assurance couvrant la responsabilité décennale, le cas échéant.

Article 35: Pièce à fournir par le Cocontractant (Article 49 complété)

35.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité.

Dans un délai maximum de **trente (30) jours** à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra, en **six (06) exemplaires**, à l'approbation de l'Ingénieur après avis du Maître d'Œuvre, le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un **délai de quinze (15) jours** à partir de leur réception avec:

- Soit la mention d'approbation "**BON POUR EXECUTION**";
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le Cocontractant disposera alors de **huit (8) jours** pour présenter un nouveau projet. L'Ingénieur ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un **délai de cinq (5) jours** pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par l'Ingénieur ou le Maître d'Œuvre n'atténuerait en rien la responsabilité du Cocontractant. Ce pendant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le Cocontractant tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par l'Ingénieur du Marché, celui-ci le transmettra dans un **délai de cinq (05) jours** à l'Autorité Contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, l'Autorité Contractante retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un **délai de quinze (15) jours** à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnementale fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. Le Cocontractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

d. L'agrément donné par l'Ingénieur ou le Maître d'Œuvre ne diminue en rien la responsabilité du Cocontractant quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

35.2. Projet d'exécution

a. Le dossier des plans d'exécution (*calcul et dessins*) d'exécution nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devra être soumis au visa du Maître d'Œuvre dans un délai maximum **délai de quinze (15) jours** avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.

b. L'Ingénieur ou le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de **délai de quinze (15) jours** pour les examiner et faire connaître ses observations. Le Cocontractant disposera alors d'un **délai de huit (8) jours** pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

35.3. En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 36: Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)

36.1. Les panneaux placés au début et à la fin de chaque tronçon devront être mis en place dans un **délai maximum d'un (1) mois** après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

36.2. Les Services à informer en cas d'interruption de la circulation ou le long des itinéraires déviés: Police ou la Gendarmerie.

36.3. Indiquer, les mesures particulières, demandées à le cocontractant, autres que celles

prévues dans le CCAG, pour les règles d'hygiène et de sécurité et pour la circulation autour du ou dans le site.

Article 37: Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)

Le Maître d’Œuvre notifiera dans un **délai de trois (3) jours** suivant la date de notification de l’ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet. Il établira dans un **délai maximum de quinze (15) jours un procès-verbal d’installation de chantier.**

Article 38: Sous-traitance (CCAG article 54)

La part des travaux à sous-traiter est de 30% du montant du marché de base et de ses avenants (sans objet dans le cadre du présent marché).

Article 39: Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)

39.1. Indiquer si nécessaire les modalités de réalisation des essais et études géotechniques prévues dans le CCTP.

39.2. L’Ingénieur dispose d’un délai de **cinq (05) jours** pour agréer le personnel et le laboratoire du Cocontractant, dès réception de la demande.

Article 40: Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)

40.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par le Maître d’Œuvre ou l’Ingénieur, le cas échéant et le représentant du Cocontractant systématiquement tous les jours.

40.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Article 41: Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)

L’usage des explosifs dans le cadre du présent marché n’est pas requis.

Chapitre IV: De la réception

Article 42: Réception provisoire (CCAG Article 67)

Avant la réception provisoire, le Cocontractant demande par écrit au Maître d’Ouvrage avec copie à l’Autorité Contractante, à l’Ingénieur et l’organisme payeur, l’organisation d’une visite technique préalable à la réception. Il est à noter que l’entreprise pourra demander des réceptions partielles part travaux autonomes suivant la consistance des travaux par devis.

42.1. Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception :

- Production du dossier de recollement ;
- Démontage des installations de chantier ;
- Remise en état des lieux.

42.2. Constatation éventuelle du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux par la production d'un procès-verbal de remise en état des lieux. Le Maître d’œuvre **devra s’assurer d’avoir établi un procès-verbal d’installation de chantier.**

42.3. La Commission de réception sera composée des membres suivants ou leurs représentants suivants:

- *Maitre d’Ouvrage ou son représentant*Président ;
- *Le Chef de Service du marché ou son représentant* Membre ;
- *L’Ingénieur du marché ou son représentant* Membre ;
- *Le Maitre d’œuvre ou son représentant.....* Rapporteur ;
- *Le Délégué Départemental des Marchés Publics.....* Observateur ;
- *Le Comptable-Matières* Membre ;
- *Le Chef services Techniques de la Mairie d’Akonolinga.....* Membre ;
- *Le Cocontractant.....* Membre.

Le Cocontractant est convoqué à la réception par courrier au moins **dix (10) jours** avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Il assiste à la réception en qualité d’observateur. Son absence équivaut à l’acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la

réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

42.4. Il est prévu des réceptions provisoires partielles dans le cadre du présent marché.

42.5. La période de garantie court à compter de la date de réception provisoire partielle.

Article 43 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)

43.1. Après la visite de pré réception technique, le Cocontractant est tenu de déposer auprès du Maître d'œuvre le dossier de recollement pour approbation. Ce dossier de recollement doit être corrigé dans **un délai de trente (30) jours** après la réception provisoire.

Article 44 : Délai de garantie (CCAG Article 70)

La durée de garantie est de **douze (12) mois** à compter de la date de réception provisoire des travaux. Ce délai doit tenir compte des éventuelles réceptions provisoires partielles.

Article 45 : Réception définitive (CCAG Article 72)

45.1. La réception définitive s'effectuera dans **un délai maximal de quinze (15) jours** à compter de l'expiration du délai de garantie.

45.2. Le Maître d'œuvre sera membre de la commission.

45.3. La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

Chapitre V: Dispositions diverses

Article 46: Résiliation du marché (CCAG Article 74)

Le marché peut être résilié comme prévu à la section II Paragraphe II du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 et également dans les conditions stipulées aux articles 182, 183, 184 et 185 du CCAG, notamment dans l'un des cas de:

- Retard de plus de **quinze (15) jours** calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant des travaux;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés;
- Défaillance du Cocontractant;
- Non-paiement persistant des prestations.

Article 47: Cas de force majeure (CCAG article 75)

47.1. Dans le cas où le Cocontractant invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont:

- pluie: *200 millimètres en 24 heures*;
- vent: *40 mètres par seconde*;
- crue: *la crue de fréquence décennale*.

Article 48: Différends et litiges (CCAG article 79)

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 49: Edition et diffusion du présent marché

Quinze (15) exemplaires du présent marché seront édités par les soins du Cocontractant et fournis au chef de service.

Article 50 : Informations de chantier à afficher

Dans un délai de dix (10) jours à partir de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant s'engage à apposer à l'entrée du chantier et de façon visible, un panneau de chantier solidement ancrée dans le sol et portant toutes les indications nécessaires à une hauteur minimum de 1,60 mètre à partir du sol conformément aux indications suivantes :

- Matériaux : bois ;

- Dimensions de chaque panonceau : 25 cm de hauteur par 180 cm de longueur, épaisseur : 3 cm ;
- Revêtement : une couche de peinture antirouille suivie d'une couche de peinture glycéroptalique de teinte blanche. Les inscriptions sont réalisées en noir sur fond blanc.
- Texte :

Marché N° /M/C-AKGA/SG/CIPM/2023	
TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE COMMUNALE EBODENKOUL-LANDA-EBOLBOUM- (limite Est) ET DIGUES (5Km) PHASE 1 DANS LA COMMUNE D'AKONOLINGA	
Maître d'Ouvrage : Le Maire de la Commune d'Akonolinga	
Autorité Contractante : Le Maire de la Commune d'Akonolinga	
Ingénieur du Marché : Le Délégué Départemental des Travaux Publics du Nyong et Mfoumou	
Chef service du Marché : Le chef services technique de la Commune d'Akonolinga	
Contrôle : Le Délégué Départemental des Marchés Publics du Nyong et Mfoumou	
Entreprise :	
Financement : BIP MINTP EXERCICE 2023	
Délai d'exécution : Six (06) mois	Début des travaux :
	Fin des travaux :

Article 51 et dernier: Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le **Maire de la Commune d'Akonolinga** Il entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant par ce dernier.

**PIECE N° 06 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIERES (CCTP)**

SOMMAIRE DU CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1- INSTALLATION DE CHANTIER

Article 2 – AMENEE ET REPLI DU MATERIEL

Article 3 - LOCALISATION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

CHAPITRE II : PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

Article 4 - PROVENANCE DES MATERIAUX

Article 5 - LABORATOIRE

CHAPITRE III : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 5 - GENERALITES

Article 6 - TRAVAUX PRELIMINAIRES

Article 7 - DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER

Article 8 - DOCUMENTS D'EXECUTION

Article 9 - TERRASSEMENTS

Article 10 - REMBLAIS PROVENANT D'EMPRUNTS

Article 11 - BARRIERES DE PLUIES: CONSTRUCTION ET GESTION

CHAPITRE IV : DESCRIPTION ET MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 12 - DEBROUSSAILLEMENT

Article 13 –DEGAGEMENT MECANIQUE DE LA CHAUSSEE

Article 14 - ABATTAGE D'ARBRES

Article 15 - DEBLAI MIS EN DEPOT– DEBLAI MIS EN REMBLAI

Article 16 - REMBLAI PROVENANT D'EMPRUNT

Article 17 - MISE EN FORME DE LA PLATE-FORME Y COMPRIS LES FOSSES ET EXUTOIRES

Article 18 – COUCHE DE ROULEMENT

Article 19 - PURGES

Article 20 - FOURNITURE ET POSE DE BUSES METALLIQUES

Article 21 - TETES EN MAÇONNERIE POUR BUSES

CHAPITRE V : MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX

Article 23 - CONSISTANCE DES PRIX

Article 24 - DEFINITION DES PRIX ET EVALUATION DES TRAVAUX

Article 25 - PLANS DE RECOLEMENT

CHAPITRE VI : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 26 – OUVERTURE D'UNE CARRIERE TEMPORAIRE

Article 27 - CONTROLE DE LA VEGETATION SUR L'EMPRISE, ELAGAGE ET ABATTAGE DES ARBRES

Article 38 - BARRIERES DE PLUIES

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 - INSTALLATION DE CHANTIER

I - Description des travaux

L'installation de chantier ne devra se faire à moins de 500 m des points d'eau ou cours d'eau existants et comprendra : l'installation du personnel et les baraques de chantier nécessaires à l'accomplissement des travaux à proximité du chantier, la fabrication des panneaux d'information à placer aux extrémités de la route, des bâtiments et les panneaux de signalisation des chantiers et postes de travail. Les panneaux d'information devront être conformes au plan type.

L'installation de chantier comporte la mise en place du laboratoire de chantier tel que défini au CCTP. Le fonctionnement sera constaté contradictoirement avec l'Ingénieur, de même que l'aménée et le repli de matériel et engins nécessaires à l'exécution des travaux.

Ce prix comprend :

la préparation des surfaces, la construction ou la location, les aménagements des baraques de chantier, des ateliers, des entrepôts, des logements, bureaux et laboratoires de l'Entrepreneur, les frais de gardiennage, l'aménagement et l'entretien des voies d'accès au chantier et de déviation, les installations de stockage des carburants, le contrôle et la vérification des plans de l'appel d'offres et l'établissement des plans d'exécution, les sujétions d'exécution des travaux sous trafic, les dispositions nécessaires en matière de signalisation permettant le bon écoulement de la circulation et la sécurité du chantier, le déplacement partiel ou total de ces installations en cours de chantier.

Les frais de remise en état des lieux après travaux (route et son environnement, base et installations de chantier, gîtes, emprunts et carrières, lieux de dépôt des matériaux etc), conformément aux clauses du CCAP et des prescriptions environnementales.

Le forfait sera versé à raison de quatre-vingts pour cent (80%) dès l'installation effective de l'Entreprise, les vingt pour cent (20%) restants seront versés après le repli des installations de l'entreprise et la remise des plans de récolement.

Il est indispensable que tous les éléments de l'installation de chantier, dont le laboratoire, soient en place pour que le forfait de 80 % puisse être payé ; un élément manquant supprime le droit à paiement de la totalité du forfait.

Après le repli du matériel, un procès-verbal établi, sous la responsabilité de l'Ingénieur du marché constatera la remise en état du site. Il devra être dressé et joint au P.V. de la réception des travaux. Le paiement du forfait de repli du matériel ne pourra être rémunéré qu'à la vue de ce P.V. constatant la remise en état du site y compris les carrières exploitées.

Article 2 - AMENEE ET REPLI DU MATERIEL

Ce prix comprend :

L'aménée du matériel et engins nécessaires à l'exécution du chantier, y compris notamment les engins de terrassement, d'assainissement, de mise en œuvre des couches de chaussée, de transport et le petit matériel des travaux de génie civil.

Le forfait sera versé à raison de 50 % de sa valeur lorsque la totalité du matériel concerné défini par le projet d'exécution approuvé aura été livré sur le chantier.

La seconde partie du forfait (50 % restants) sera versée après la réception provisoire lorsque la totalité du matériel aura été repliée et les lieux occupés remis en état.

ETUDES D'EXECUTION ;

Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché et au forfait (FF).

Il rémunère toutes les prestations telles qu'elles sont décrites dans le « CCTP » et comprend notamment :

- 40% pour les études de réalisation,
- 20% pour la production des documents,
- 20% pour l'analyse et la validation des documents

- 30% pour l'acquisition des matériels.
et toutes sujétions.

Article 3 - LOCALISATION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) a pour objet la description des travaux de réhabilitation et de construction des routes en république du Cameroun.

La consistance, la définition, et la description des travaux à réaliser sont détaillées dans le présent CCTP, le bordereau des prix, la nomenclature des tâches et le détail estimatif.

Les travaux sont subdivisés en deux groupes :

- les travaux manuels
- les travaux mécanisés
- Les travaux manuels sont les travaux pouvant s'exécuter suivant la méthode HIMO. Ces travaux concernent principalement les abords de la chaussée et certaines tâches de la chaussée pouvant s'exécuter manuellement avec la participation des populations riveraines ou locales.

CHAPITRE II : PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

Article 4 - PROVENANCE DES MATERIAUX

L'Entrepreneur devra choisir des emplacements d'emprunts et les soumettre à l'agrément de l'Ingénieur dont le refus vaudra obligation pour l'Entrepreneur de rechercher de nouveaux sites d'emprunts sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Lorsque l'emplacement d'un emprunt choisi par l'Entrepreneur aura été agréé, il devra y faire un nombre suffisant de sondages et devra remettre à l'Ingénieur un dossier technique portant sur :

- la localisation de l'emprunt,
- l'épaisseur de la découverte,
- le volume de l'emprunt.

Pour chaque emprunt, ce dossier devra comporter les résultats des essais suivants :

- 3 teneurs en eau naturelle,
- 3 analyses granulométriques,
- 2 limites d'Atte berg,
- 2 Proctor Modifiée,
- 1 CBR.

L'Ingénieur se réserve le droit de demander des essais supplémentaires aux frais de l'Entrepreneur. Les anciens sites d'emprunts ne pourront être exploités que si l'Entrepreneur a fourni les preuves qu'il y subsiste encore des matériaux ayant les caractéristiques requises.

L'Entrepreneur ne pourra commencer à exploiter la carrière identifiée qu'après le contrôle de qualité effectuée par l'Ingénieur et l'autorisation donnée par ce dernier.

En cas de contradiction de résultats d'essais, l'Ingénieur peut demander à l'Entrepreneur d'effectuer des essais supplémentaires à ses frais.

L'Ingénieur pourra retirer l'autorisation à tout moment dès que la chambre d'extraction ne donnera plus de matériaux de bonne qualité, l'Entrepreneur ne pouvant prétendre à aucune indemnité.

Le débroussaillement, décapage des terres végétales et l'abattage d'arbres requis pour l'exploitation des emprunts sont à la charge de l'Entrepreneur et ne donneront pas droit à une rémunération explicite

La remise en état des carrières et emprunts est à la charge de l'Entrepreneur conformément à la réglementation en vigueur, notamment en matière de respect de l'environnement.

Article 5 - LABORATOIRE

L'entreprise pourra alors faire exécuter les essais énumérés dans le CCTP par un laboratoire privé de son choix et faisant partie des laboratoires agréés, sur accord de l'Ingénieur. La présence sur site de ce laboratoire privé sera programmée de façon à permettre un avancement des travaux conforme au programme d'exécution.

L'Ingénieur et tout son personnel auront libre accès à ce laboratoire et à ses équipements pendant toute la durée des travaux.

Toutefois l'Ingénieur pourra utiliser son propre matériel pour réaliser les essais de contrôle ou faire appel à un Laboratoire agréé pour effectuer les essais de vérification qu'il juge nécessaires.

Dans le cas où des résultats de ces essais seraient hors spécification, l'Entrepreneur apportera les corrections nécessaires et les frais de laboratoire pour ces travaux lui seront imputés

5.3. Matériaux pour remblais en zone de purge et de bourbiers hors d'eau.

On utilisera les mêmes matériaux que pour les remblais courants.

5.6. Buses métalliques

L'Entrepreneur devra présenter à l'Ingénieur un certificat de garantie de fabrication ou de l'usine de provenance avec les résultats conformes aux prescriptions demandées. L'ingénieur se réserve le droit de demander des essais de contrôle et de refuser tous les matériaux qui ne correspondent pas aux prescriptions, quand bien même ils auraient déjà fait l'objet d'une réception préliminaire sur la base des garanties présentées.

CHAPITRE III : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 6 - GENERALITES

Sécurité :

L'Entrepreneur est tenu de placer aux entrées du chantier, à tous les 20 kilomètres et au voisinage des travaux des panneaux indicateurs de travaux et de limitations de vitesse. Il reste responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et/ou occasionnés aux tiers, à son personnel et aux agents et fonctionnaires de l'Administration du fait de la présence de son chantier. L'organisation, le gardiennage et la police des chantiers sont à la charge et aux frais de l'Entrepreneur.

Maintien de la circulation :

L'Entrepreneur est responsable du maintien de la circulation sur l'étendue complète de son chantier durant toute la durée des travaux. Il ne sera toléré aucune coupure de circulation de plus de deux heures. Le maintien de la circulation est à la charge et aux frais de l'Entrepreneur et en cas de manquement de ce dernier, le Maître d'œuvre pourra faire intervenir un tiers afin de corriger les manques. Tous les frais relatifs à ces interventions seront alors imputés à l'Entrepreneur.

Lorsque cela s'avérera incontournable, l'Avis des autorités administratives locales sera requis pour toute coupure de trafic pour une durée déterminée.

Projet d'exécution – Programme des travaux :

L'Entrepreneur devra fournir un projet d'exécution des travaux et un planning des travaux qui devra être tenu à jour et notamment réactualisé après la définition précise des travaux conformément à l'article 7 ci-après et les documents d'exécution définis à l'article 8 suivant.

Article 7 - TRAVAUX PRELIMINAIRES

Les travaux préliminaires comprennent l'implantation de repères simples numérotés (piquets en bois) de part et d'autre de la route et en dehors de l'emprise des terrassements, à intervalle de 50 m de façon à matérialiser l'axe de la route et les profils en travers, à réceptionner par le Maître d'œuvre .

Article 8 - DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER

Après réalisation des travaux préliminaires sur une longueur d'au moins 10 km ou sur l'ensemble du tracé si la longueur est inférieure, le Maître d'Œuvre ou l'ingénieur définira à l'Entrepreneur, lors d'une visite détaillée.

Article 9 - DOCUMENTS D'EXECUTION

Après définition des travaux décrite à l'article 8 par l'Ingénieur, l'Entrepreneur établira en cinq exemplaires les documents d'exécution suivants, conformément aux pièces constitutives du marché, et les soumettra au Maître d'œuvre dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement et exécution des travaux correspondants :

- les linéaires des travaux consignés dans un schéma itinéraire;
- dessins et plans d'exécution de chaque ouvrage d'art et d'assainissement à l'échelle du 1/20^e ou du 1/10^e selon les cas ;
- les mètres correspondants aux travaux.

Le linéaire montrera :

- la longueur des travaux de débroussaillement
- la largeur de décapage ainsi que les surfaces et épaisseurs de déblai et remblai;
- les fossés à réaliser;

Les mètres des terrassements seront calculés par l'Entrepreneur contradictoirement avec l'Ingénieur en relevant les coordonnées rectangulaires, distances à l'axe en X et hauteur par rapport à l'horizontale en Y, des points caractéristiques du terrain naturel au droit de chaque profil après débroussaillement. Ces mesures pourront être réalisées à l'aide des moyens tels que décamètre, niveau de maçon, règle ruban, clissimètre, etc. après approbation de l'Ingénieur.

Un exemplaire des documents d'exécution sera retourné à l'Entrepreneur revêtu du visa de l'Ingénieur ou accompagné, s'il y a lieu, de ses observations dans un délai de sept (07) jours à partir de leur réception. Ce dossier servira de base pour la détermination des quantités à prendre en attachements sauf modification sur le chantier dûment constatée et approuvée par l'Ingénieur et méttrée contradictoirement.

Article 10 - TERRASSEMENTS

L'objet de ces travaux consistera à réaliser, à partir de la chaussée existante, une mise en forme uniforme de la plate-forme existante, des fossés triangulaires de 1,50 mètre sur une profondeur de 0,6 mètre conformément aux profils en travers types. Toutefois, la plate-forme existante ne sera pas élargie si cela nécessite des terrassements importants. Les sections ne présentant pas de dégradations ne seront pas remises en forme.

Autant que possible, les terrassements seront minimisés en fixant le profil longitudinal de façon à réutiliser directement sur la plate-forme tous les bons matériaux provenant des terrassements et acceptés par l'Ingénieur. Des matériaux refusés seront étalés proprement le long de l'emprise ou mis en dépôt selon les spécifications de l'Ingénieur.

Une attention spéciale devra être apportée au dévers qui ne devra pas être inférieur à 3 % de part et d'autre de la ligne de centre en section droite et qui pourra atteindre 6% dans les courbes.

La compacité exigée au niveau de la plate-forme est fixée à 95 % de la densité sèche Proctor modifié. Pour arriver à ce résultat, l'Entrepreneur scarifiera la chaussée existante au besoin avant de procéder à la mise en forme. Il effectuera au minimum deux passes d'un matériel de compactage accepté au préalable par l'Ingénieur sur toute la surface de la plate-forme et il arrosera cette dernière durant le compactage lorsque requis.

La réception provisoire de la plate-forme se fera avant la mise en place de la couche de roulement. L'Ingénieur, s'il juge que le travail n'a pas été bien fait ou s'il doute des résultats du compactage, pourra exécuter des essais de contrôle ou les demander à un laboratoire extérieur agréé. Si sur une section, plus de 20 % des essais de compacité sont inférieurs aux spécifications, l'Entrepreneur reprendra le compactage avant que de nouveaux essais soient effectués et les frais y afférents lui seront imputables. Dans le cas contraire, l'Administration assurera les frais de Laboratoire.

Une planche d'essai sera réalisée au début des travaux de façon à définir l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour arriver à la compacité requise.

Remblais en zone de purge et bourbier hors d'eau :

La mise en œuvre des remblais en zone de purge et de bourbier hors d'eau se fera en couches élémentaires de 20 cm d'épaisseur. Le nombre de passes par couche sera le même que celui défini sur la planche d'essai des remblais courants. Le compactage sera jugé satisfaisant si la densité in-situ mesurée au densitomètre à membrane est égale à 95% de la densité sèche Proctor Modifié. On effectuera au moins une mesure de densité in-situ par couche.

Article 11 - REMBLAIS PROVENANT D'EMPRUNTS

Compte tenu du caractère exceptionnel des déblais, les remblais seront exécutés par des matériaux d'emprunts. Les matériaux requis pour les remblais ou pour compléter la plate-forme seront puisés dans les résidus des carrières de latérite ou dans d'autres dépôts. Ils devront satisfaire les exigences de l'article 4 du présent CCTP.

b) – Mise en forme de la plate-forme:

La scarification de la chaussée sera exécutée avec un scarificateur monté sur une niveleuse, sur une épaisseur d'au moins 10 cm. Après réglage, arrosage et compactage, le profil en travers obtenu sera conforme au profil en travers type imposé, joint au présent dossier. Le compactage sera exécuté en

fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux de la chaussée en place. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai par zones homogènes.

Il sera réalisé une mesure de densité in-situ tous les 200 mètres. La densité de référence Proctor sera mesurée sur échantillon prélevé tous les 5 km ou à chaque changement notable de la nature de matériau sur la plate-forme existante. Le compactage sera jugé satisfaisant si la mesure de la densité in-situ donne 95% de la densité Proctor Modifiée.

Les matériaux utilisés pour la scarification, l'arrosage et le compactage seront soumis à l'accord de l'Ingénieur.

La pente transversale sera contrôlée soit à l'aide du niveau à eau et de gabarits, soit à l'aide de nivelettes. Le profil de la chaussée après reprofilage ne devra pas présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Les matériaux rejetés dans les fossés par cette opération seront évacués hors de l'emprise de la route.

Dans l'état des lieux qu'il remettra, en fin de contrat, à l'Ingénieur, l'Entrepreneur signalera ces zones rétrécies. Elles seront reprises lors du prochain reprofilage lourd par des apports locaux éventuels.

CHAPITRE IV : DESCRIPTION ET MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 11 - DEBROUSSAILLEMENT

I - Description des travaux

Ces travaux consistent à éliminer la végétation poussant en dehors de la surface circulable de la route ainsi que sur ses abords immédiats.

II - Mode d'exécution des travaux

Le débroussaillement consiste à couper, sans déraciner, toute végétation comprenant les touffes de plantes ligneuses, des arbustes et des plantes épineuses des terrains incultes poussant dans les fossés et sur les abords immédiats de ceux-ci. Ces travaux seront exécutés à la main par les populations riveraines de chaque village desservi par la route rurale sur engagement temporaire à l'entreprise. Si la route rurale traverse les zones de faible densité linéaire de population, les travaux seront exécutés par les populations locales engagées temporairement par l'entreprise ou le cas échéant par les groupes locaux en sous-traitance organisé au sein des GIC ou Groupement Villageois. Les travaux sont exécutés sur une largeur de 1.5 m (un mètre et demi) à partir du bord extérieur du fossé, de chaque côté de la route ou sur une largeur indiquée par l'Ingénieur. Les zones à débroussailler seront métrées contradictoirement avant tout commencement de travaux. Sur la surface circulable et dans les fossés, les arbres et arbustes seront déracinés de manière à les empêcher de repousser. La coupe se fera au ras du sol (5 cm environ) de manière à avoir l'aspect d'un gazon. Toutes les branches surplombant l'emprise seront coupées suivant une verticale passant par la limite de débroussaillement. Seront abattus tous les arbres surplombant les abords et qui menacent de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade. Les arbres dont le diamètre est supérieur à vingt (>20 cm) centimètres feront l'objet de la tâche du prix n° 2 déforestation ou de la tâche du prix n°3 abattage d'arbres isolés.

Toute végétation à l'entrée et à la sortie des ouvrages (ponts, dalots, buses...) sera coupée et, sauf s'ils servent à stabiliser un talus de remblai et ne menaçant pas les fondations de l'ouvrage, les arbres et arbustes seront déracinés de manière à faciliter l'écoulement de l'eau et permettre les inspections régulières de l'ouvrage. Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrages, et évacués du côté aval de la route vers une zone où ils ne gêneront pas l'écoulement des eaux ni ne pourront être entraînés, pour gêner cet écoulement. Tous les produits issus des travaux de débroussaillement pourront être récupérés par les riverains mais en aucun cas ne peuvent être vendus par l'Entrepreneur. Il est interdit de brûler ces déchets pour éviter de déclencher des feux de brousse.

Tout matériau, pierre, bloc rocheux... pouvant constituer un danger pour la circulation sera également évacué de la chaussée et ses abords puis mis en dépôt hors de l'emprise de la route.

Ces travaux se feront aux lieux et périodes définis par le Maître d’Œuvre, suivant les normes énumérées ci-dessus.

Article 13 - ABATTAGE D'ARBRES

I - Description des travaux

Cette opération consiste en l'abattage d'arbres de diamètre supérieur à cinquante (>50 cm) centimètres.

II - Mode d'exécution des travaux

Les travaux d'abattage d'arbres seront exécutés par les populations riveraines de chaque village desservi par la route rurale sur engagement temporaire à l'entreprise. Si la route rurale traverse les zones de faible densité linéaire de population, les travaux seront exécutés par les populations locales engagées temporairement par l'entreprise ou le cas échéant par les groupes locaux en sous-traitance organisé au sein des GIC ou Groupement Villageois.

L'abattage des arbres comprend la coupe, le dessouchage, le découpage des troncs en tronçons de longueurs définies par le Maître d’Œuvre délégué, l'évacuation des branches et souches hors des limites de l'emprise, en des lieux agréés par le Maître d’Œuvre. Il comprend également le transport et la mise en dépôt des bois récupérés en tronçons de longueurs définies par le Maître d’Œuvre. Les tronçons de bois issus des travaux d'abattage d'arbres seront mis à disposition du représentant de l'Ingénieur et en aucun cas ne pourront être récupérés ou vendus par l'Entrepreneur ou le Maître d’Œuvre. Le diamètre sera mesuré à un mètre au-dessus du niveau moyen du sol.

Article 14 - DEBLAI MIS EN DEPOT – DEBLAI MIS EN REMBLAI

I - Description des travaux

La réalisation des terrassements en déblai concerne uniquement les déblais meubles ou rippables pour l'élargissement d'une plate-forme existante étroite, pour permettre l'obtention d'une largeur telle que définie sur le profil en travers type.

II - Mode d'exécution des travaux

Avant tout commencement des travaux, les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible, quel que soit le mode d'exécution adopté.

Les déblais seront exécutés selon les indications portées sur les plans et sur instructions de l'Ingénieur. Les matériaux provenant des déblais pourront être réutilisés en remblai s'ils présentent les qualités requises pour la tâche (remblai d'emprunt). En tout état de cause, leur réutilisation sera soumise à l'approbation du Maître d’Œuvre. En cas de réutilisation des déblais, la mise en œuvre des matériaux sera exécutée selon les spécifications techniques utilisées pour la tâche du prix n° 6. Le remblai sera réalisé par couches successives de 10 à 20 cm d'épaisseur en fonction du type de matériel de compactage utilisé et de la nature des matériaux.

Les matériaux réutilisés en remblai auront une teneur en eau optimale pour obtenir un compactage de 90 % de l'OPM pour toutes les couches du remblai, sauf pour les trente (30) derniers centimètres où la densité sèche sera de 95 % de l'O.P.M. Les trente (30) centimètres supérieurs des fonds de déblai devront également être compactés à 95% l'O.P.M.

Les matériaux de déblai non réemployés en remblai seront évacués et mis en dépôt hors de l'emprise de la route en des emplacements agréés par le Maître d’Œuvre. La recherche des zones de dépôt sera de la compétence de l'Entrepreneur.

Article 15 - REMBLAI PROVENANT D'EMPRUNT

I - Description des travaux

Ces travaux consistent en un apport de matériaux sélectionnés et approuvés par le Maître d’Œuvre, nécessaire à l'élimination des franchissements difficiles : points bas, bourbiers, seuils rocheux, recalibrage de plate-forme dans les zones fortement dégradées et aux remblais d'accès sur les ouvrages existants sous chaussée (buses, dalots, ponts semi-définitifs) ainsi que le relèvement total ou partiel du profil en long d'un tronçon de route inondable en période de pluies.

II - Mode d'exécution des travaux

Avant tout commencement des travaux, les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible quel que soit le mode d'exécution adopté.

Les matériaux proviendront de gisements agréés par le Maître d'Œuvre. Ils devront présenter les caractéristiques suivantes:

- indice de plasticité < 35
- C.B.R. > 15 pour toute la masse de remblai, sauf pour les trente (30) derniers centimètres des remblais où le C.B.R. devra être > 20 et la densité sèche à 95% de l'O.P.M.

Avant approvisionnement et régâlage des matériaux d'apport, la plate-forme sera nivelée afin d'écrêter les bosses et ameublir le sol support.

L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et carrières et notamment l'indemnisation d'éventuelles expropriations, l'ouverture et l'aménagement des routes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites. Le drainage des zones d'emprunt ou des carrières devra être fait de façon efficace. Toutes les dispositions devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors de l'emprise de la route sans causer de dégâts aux propriétés riveraines.

Aucune zone d'emprunt ou carrière ne devra être ouverte en contrebas de la route à moins de quinze mètres de la limite de l'assiette, cette distance étant augmentée de la profondeur de la fouille. Le carreau des emprunts sera réglé de manière que l'eau ne séjourne pas à proximité de la route. L'Entrepreneur sera tenu de réaliser à ses frais, un système d'évacuation des eaux et de protection de la route (fossés de garde, puisards, ouvrages sous chaussées), dans des conditions telles qu'il ne puisse pas provoquer des écoulements nuisibles à la conservation ultérieure de la route.

Les matériaux seront transportés sur les lieux de mise en œuvre à l'aide des camions bennes ou des tracteurs agricoles avec remorques. Le remblai sera réalisé par couches successives de 10 cm pour les petits compacteurs et de 20 cm pour les gros engins de compactage. Les matériaux devront avoir une teneur en eau optimale pour obtenir un compactage de 90 % de l'OPM pour toutes les couches, sauf pour les (30) derniers centimètres où la densité sèche sera de 95% de l'O.P.M..

En fin de travaux, les lieux d'emprunt seront à égaliser aux frais de l'Entrepreneur et à rétablir à la satisfaction du Maître d'Œuvre. Le nivellement sera exécuté de manière à éviter des flaques d'eau indésirables sur les lieux. Les terres végétales seront bien reconstituées et régâlées et éventuellement les fossés seront créés, afin d'éviter l'érosion.

d'Œuvre. La recherche des emplacements de dépôt sera de la compétence de l'Entrepreneur.

Article 16 - MISE EN FORME DE LA PLATE-FORME Y COMPRIS LES FOSSES ET EXUTOIRES

I - Description des travaux

Cette tâche consiste en la remise en forme de la plate-forme de la chaussée existante avant l'exécution de remblais ou de rechargement de chaussée. Cette opération comprend également le désherbage total de la surface circulable et des abords immédiats : accotements, développés de fossés et les crêtes. Les travaux consistent également au nettoyage, débroussaillage, curage et remise dans leur forme et dimensions initiales des fossés en terre et leurs exutoires. Cette tâche pourra être exécutée manuellement ou mécaniquement selon les quantités de tâches élémentaires.

Les travaux comprennent l'enlèvement de tous les matériaux empêchant ou freinant le bon écoulement des eaux dans le fossé dépôt de terre, de pierres, de blocs rocheux et de débris végétaux. Tous rochers ou affleurements rocheux rencontrés lors de l'exécution de cette opération seront par ailleurs rémunérés par la tâche du prix n°11: déroctage.

Tous les déchets, matériaux pollués ou gênants seront évacués en dépôt.

II - Mode d'exécution des travaux

La scarification de la chaussée sera systématiquement exécutée mécaniquement au moyen d'un scarificateur monté sur niveleuse ou autre engin de terrassement approprié, sur une épaisseur d'au moins 10 cm et au moins jusqu'au fond des ravines existantes.

Une fois la scarification exécutée, l'Entrepreneur réglera la chaussée et évacuera toutes les terres végétales foisonnées hors de l'assiette, afin qu'après l'arrosage et le compactage, la chaussée présente un profil respectant le profil en travers type défini dans le présent dossier. L'Entrepreneur

arrosera et compactera la chaussée. L'arrosage sera défini par zone homogène afin d'obtenir une compacité maximale où la densité sèche sera de 95 % de l'OPM.

Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux répandus. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai. Le profil après compactage devra suivre le profil en travers type défini au présent dossier.

Les matériaux utilisés par l'Entrepreneur pour la scarification, le répandage, l'arrosage et le compactage devront être soumis à l'accord du Maître d'Œuvre.

La pente transversale de la plate-forme sera contrôlée à l'aide de gabarits et d'un niveau à eau, éventuellement, lorsqu'une plus grande précision sera recherchée, par des nivelettes réglables en hauteur à partir de points reportés transversalement hors de l'emprise des travaux et préalablement cotés en altimétrie. Le profil de la chaussée après reprofilage et compactage ne devra présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Les matériaux, éventuellement, tombés dans les fossés devront être rejetés en dépôt, après travaux, hors de l'emprise de la route. Les matériaux réutilisables en couche de roulement seront mis en tas pour les travaux de chaussée, et les matériaux impropre ou excédentaires mis en dépôt hors de la plate-forme pour ne pas gêner l'écoulement des eaux ou retomber dans les fossés.

En cas d'absence de points bas naturels pouvant permettre l'évacuation correcte des eaux de ruissellement, il sera créé des bassins de rétention ou puisards en des endroits appropriés.

Article 17 - REPROFILAGE SIMPLE Y COMPRIS FOSSES ET EXUTOIRES

I - Description des travaux

Cette tâche consiste en un reprofilage mécanique simple de la couche de roulement en place ou de la plateforme, sans scarification. Cette opération comprend également le désherbage total de la surface circulable et des abords immédiats : accotements, développés de fossés et les crêtes. Les travaux consistent également au nettoyage, débroussaillage, curage et remise dans leur forme et dimensions initiales des fossés en terre et leurs exutoires. Cette tâche pourra être exécutée manuellement ou mécaniquement selon les quantités de tâches élémentaires.

Les travaux comprennent l'enlèvement de tous les matériaux empêchant ou freinant le bon écoulement des eaux dans le fossé dépôt de terre, de pierres, de blocs rocheux et de débris végétaux.

II - Mode d'exécution des travaux

Avant tout commencement des travaux, les quantités de travaux à réaliser par section seront mètrées contradictoirement et le plus précisément possible, quel que soit le mode d'exécution adopté.

Cette opération comprend le désherbage éventuel de la surface circulable, le reprofilage sans compactage de la chaussée existante. La pente transversale de la plate-forme sera contrôlée à l'aide des gabarits et d'un niveau à eau, éventuellement, lorsqu'une plus grande précision sera recherchée, par des nivelettes réglables en hauteur à partir des points reportés transversalement hors de l'emprise des travaux et préalablement cotés en altimétrie. Le profil de la chaussée après reprofilage ne devra pas présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Les travaux consistent également au nettoyage, débroussaillage, curage et remise dans leur forme et dimensions initiales des fossés en terre et leurs exutoires. Cette tâche pourra être exécutée manuellement ou mécaniquement selon les quantités de tâches élémentaires. Ils comprennent l'enlèvement de tous les matériaux empêchant ou freinant le bon écoulement des eaux dans le fossé dépôt de terre, de pierres, de blocs rocheux et de débris végétaux. Ils comprennent l'enlèvement de tous les matériaux empêchant ou freinant le bon écoulement des eaux dans le fossé dépôt de terre, de pierres, de blocs rocheux et de débris végétaux.

Tous les déchets, matériaux pollués ou gênants seront évacués soigneusement en dépôt, vers une zone où ils n'entreront pas l'écoulement des eaux ni ne pourront être entraînés, pour gêner cet écoulement.

Article 18- COUCHE DE ROULEMENT

I - Description des travaux

La mise en place d'une couche de roulement consiste, après la remise en forme de la plate-forme, en la mise en œuvre d'une couche de matériaux sélectionnés d'une épaisseur minimale qui sera de 15

cm après compactage sur la largeur de la plate-forme en respectant les dévers du profil en travers adopté.

II - Mode d'exécution des travaux

Les matériaux pour couche de roulement et de rechargement seront des graveleux latéritiques, de la pouzzolane ou des scories volcaniques, provenant d'emprunts choisis par l'Entrepreneur et approuvés par le Maître d'Œuvre.

L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et carrières et notamment l'indemnisation d'éventuelles expropriations, l'ouverture et l'aménagement des routes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites. Le drainage des zones d'emprunt ou des carrières devra être fait de façon efficace. Toutes dispositions devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors de l'emprise de la route sans causer de dégâts aux propriétés riveraines. Aucune zone d'emprunt ou carrière ne devra être ouverte en contrebas de la route à moins de quinze mètres de la limite de l'assiette, cette distance étant augmentée de la profondeur de la fouille. Le carreau des emprunts sera réglé de manière que l'eau ne séjourne pas à proximité de la route. L'Entrepreneur sera tenu de réaliser à ses frais, un système d'évacuation des eaux et de protection de la route (fossés de garde, puisards, ouvrages sous chaussées), dans des conditions telles qu'il ne puisse pas provoquer des écoulements nuisibles à la conservation ultérieure de la route.

La mise en œuvre de ces matériaux en couche de roulement sera réalisée sur une épaisseur minimale de 15 cm après compactage, sur la largeur circulable en respectant les dévers du profil en travers adopté. Les matériaux graveleux répandus ne doivent pas présenter d'éléments de diamètre supérieur à 75 mm. Ils devront posséder les caractéristiques suivantes:

- indice de plasticité : < 25
- indice de C.B.R. : > 30, à 04 jours d'imbibition et à 95 % de l'O.P.M.

L'Entrepreneur arrosera et compactera les matériaux. L'arrosage sera défini par zone homogène afin d'obtenir une compacité maximale où la densité sèche sera de 95 % de l'OPM.

En cas de faibles quantités mises en œuvre, les matériaux seront mesurés au mètre cube foisonné approvisionné sur le site, par comptage du nombre de voyages des camions de transport précédemment étalonnés. Dans le cas contraire, les quantités prises en compte résulteront d'attachements contradictoires après vérification des épaisseurs par le Maître d'Œuvre, par métré du cubage de matériaux compactés mis en place.

En fin de travaux, les lieux d'emprunt seront remis en état ou égalisés aux frais de l'Entrepreneur. Le niveling sera exécuté de manière à éviter des flaques d'eau indésirables sur les lieux. Les terres végétales seront régaleées et éventuellement les fossés créés ou remis en fonctionnement afin d'éviter l'érosion des surfaces considérées et environnantes. Il sera tenu compte des prescriptions environnementales du plan d'exécution.

Article 20 - FOURNITURE ET POSE DE BUSE METALLIQUE

I - Description des travaux

Ces travaux consistent à rétablir la continuité du fil d'eau d'une traversée, (ruisseaux, sources, exutoires de fossés latéraux...) par l'implantation d'une buse métallique sous chaussée. Cette buse devra assurer un écoulement normal avec une pente minimale sans stagnation des eaux. L'implantation, le diamètre et la longueur de la buse seront parfaitement définis lors de l'établissement du schéma d'aménagement. La pose des buses sera exécutée aux emplacements notifiés par le Maître d'Œuvre. Toutefois, l'entreprise pourra proposer de remplacer les buses par des ouvrages en maçonnerie de moellons selon les techniques locales employées. Pour ce faire, elle se conformera aux plans types joints en annexe.

II - Mode d'exécution des travaux

Les buses métalliques employées devront être en tôle d'acier galvanisé, bitumées à chaud et auront au minimum:

- 2 mm d'épaisseur pour les buses Ø 800.
- 2,5 mm pour les buses Ø 1000.

- 3,4 mm pour les buses Ø 1500 et plus.

En aucun cas, l'épaisseur de la tôle ne devra pas être inférieure à 2 mm. Elles seront posées conformément aux règles du fabricant. L'ouvrage aura une pente minimale de 1 %. Il reposera sur une forme en graveleux sélectionné profilée et compactée qui correspondra à la forme du radier. Cette forme aura une largeur minimale de trois (3) fois le diamètre de la buse et une épaisseur minimale de 20 cm. Elle aura la même pente que l'ouvrage. Une contre-flèche sera donnée éventuellement à la buse si des tassements sont à craindre.

Avant pose, la buse devra recevoir une couche de peinture bitumineuse à froid sur les deux faces intérieure et extérieure en cas de déficience d'un bitumage à chaud.

Le fond de fouille ou le terrain d'assise sera nivélé, compacté, débarrassé de tout élément rocheux pouvant déformer la buse, et aura en principe la même pente que l'ouvrage. Les matériaux du bloc technique conformes à ceux des remblais (tâche du prix n° 6) ne devront pas contenir d'éléments supérieurs à 5 cm dans leur plus grande dimension, ni aucun élément susceptible de provoquer la corrosion dans toute la masse. Ces matériaux seront mis en place par couches successives de 10 à 15 cm sur toute la largeur de l'ouvrage. Ils seront compactés alternativement de part et d'autre de l'ouvrage au moyen d'engins mécaniques ou manuels (dames, plaques vibrantes, cylindres automoteurs). Les compacités à obtenir sont de 90 % de la densité sèche de l'O.P.M. pour le corps du remblai et 95 % de la densité de l'O.P.M. pour les quarante (40) centimètres supérieurs. Une nouvelle couche de remblai ne pourra être mise en œuvre qu'après contrôle de la conformité du compactage de la couche immédiatement inférieure. La hauteur du remblai au-dessus de la génératrice supérieure de la buse est au moins égale à 50 cm + Ø/10, Ø étant le diamètre de la buse, conformément aux spécifications du SETRA et LCPC.

Le raccordement du profil de la route avec dos d'âne créé par le bloc technique ne devra pas présenter des pentes > 4%.

En site marécageux pour éviter la contamination du lit de pose, un produit géotextile non tissé du type BIDIM ou équivalent sera interposé entre le fond de fouille et le lit de pose, et remontera d'un mètre environ sous la buse, à l'amont comme à l'aval, pour éviter les affouillements éventuels.

Article 21 - PUISARD EN MAÇONNERIE POUR BUSE

I - Description des travaux

Ces travaux consistent à fabriquer des têtes amont de buse ou de dalot en maçonnerie. Ces ouvrages sont destinés à recueillir les eaux provenant des fossés et à les canaliser dans les ouvrages de traversée.

II - Mode d'exécution des travaux

Les têtes des ouvrages d'assainissement seront réalisées en maçonnerie conformément aux prescriptions techniques définies dans le présent cahier et devront être conformes aux plans des ouvrages types et recevoir l'agrément du Maître d'Œuvre. Une légère pente sera donnée au fond du puisard pour faciliter l'écoulement des eaux.

Article 22- TETES DE BUSE SIMPLES OU DE DALOTS EN MAÇONNERIE

I - Description des travaux

Ces travaux consistent à fabriquer les têtes amont et aval des buses en maçonnerie. Les têtes sont destinées à améliorer les conditions d'écoulement des eaux dans l'ouvrage. L'Entrepreneur pourra, après accord préalable du Maître d'Œuvre, réaliser les têtes de buses en béton cyclopéen.

II - Mode d'exécution des travaux

Les têtes des ouvrages d'assainissement seront réalisées en maçonnerie conformément aux prescriptions techniques définies dans le présent Cahier. Les têtes de buses devront être conformes aux plans des ouvrages types joints dans la pièce n° 11 du dossier d'Appel d'Offres. Ce sont des têtes droites avec murs en retour. Exceptionnellement les têtes de buses en perrés peuvent être réalisées après un accord préalable du Maître d'Œuvre

Article 23 - CURAGE DES OUVRAGES EXISTANTS

I - Description des travaux

Cette opération concerne le dégagement des ouvrages ainsi que des entonnoements amont et aval des ouvrages de type ponceau et ponts.

II - Mode d'exécution des travaux

Les travaux comprennent l'enlèvement des dépôts et débris végétaux de toute nature entravant l'écoulement des eaux, le débroussaillement du lit et des berges sur 15m de longueur à l'entrée et sortie de l'ouvrage et de chaque berge sur 2 mètres de largeur, ainsi que toute opération de désengorgement du fil d'eau. L'Entrepreneur devra déblayer entièrement la section et les abords de l'ouvrage mettre les produits de curage en dépôt suivant l'ordre du Maître d'Œuvre.

Les défauts structurels éventuellement constatés (fondations, appuis, poutres...) au cours de cette opération, seront signalés au Maître d'Œuvre. Les travaux de réparation supplémentaires seront rémunérés séparément par les prix appropriés du bordereau des prix unitaires.

Cette opération de curage sera exécutée manuellement sous la conduite d'un chef d'équipe possédant un minimum de connaissances techniques. Ces travaux seront exécutés à la main par les populations riveraines de chaque village desservi par la route rurale sur engagement temporaire à l'entreprise. Si la route rurale traverse les zones de faible densité linéaire de population, les travaux seront exécutés par les populations locales engagées temporairement par l'entreprise ou le cas échéant par les groupes locaux en sous-traitance organisé au sein des GIC ou Groupements Villageois.

Article 24 - CURAGE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES TRANSVERSAUX

I - Description des travaux

Cette opération concerne le curage des ouvrages hydrauliques transversaux ainsi que des entonnoements amont et aval des ouvrages de type buses, dalots...etc.

II - Mode d'exécution des travaux

Les travaux comprennent l'enlèvement des dépôts et débris végétaux de toute nature entravant l'écoulement des eaux, le débroussaillement du lit et des berges sur 15m environ à l'entrée et sortie de l'ouvrage, ainsi que toute opération de désengorgement du fil d'eau. L'Entrepreneur devra déblayer entièrement la section et les abords de l'ouvrage et répandre convenablement les produits d'extraction à l'aval de l'ouvrage ou les mettre éventuellement en dépôt suivant l'ordre du Maître d'Œuvre.

Les défauts structurels éventuellement constatés (fondations, appuis, poutres...) au cours de cette opération, seront signalés au Maître d'Œuvre. Les travaux de réparation supplémentaires seront rémunérés séparément par les prix appropriés du bordereau des prix unitaires.

Cette opération de curage sera exécutée manuellement sous la conduite d'un chef d'équipe possédant un minimum de connaissances techniques. Ces travaux seront exécutés à la main par les populations riveraines de chaque village desservi par la route rurale sur engagement temporaire à l'entreprise. Si la route rurale traverse les zones de faible densité linéaire de population, les travaux seront exécutés par les populations locales engagées temporairement par l'entreprise ou le cas échéant par les groupes locaux en sous-traitance organisé au sein des GIC ou Groupements Villageois.

Article 25 - REFECTION DE PLATELAGE EN BOIS

I - Description des travaux

Ces travaux consistent en la réparation du platelage bois existant ou la création d'un nouveau platelage bois directement sur les poutres métalliques.

II - Mode d'exécution des travaux

Les travaux seront réalisés conformément aux plans types de l'ouvrage intéressé. Les bois utilisés devront avoir les caractéristiques suivantes :

- Masse volumique à 12 % d'humidité en g/cm³ (M.V. 12 % en g/cm³) ≥ 0,8
- Dureté (N) : ≥ 6 (dureté Chalais-Meudon ou Monnin).

Parmi les essences de bois camerounais possédant ces caractéristiques, l'on peut citer les suivantes : le Doussié, le Moabi, le Tali, le Azobe et le Iroko, le bubinga...

Avant leur utilisation sur chantier, les bois devront être traités contre les parasites xylophages (insectes, larves, champignons) par trempage en solution aqueuse. Les traitements par trempage,

“ long-diffusion ” 15 jours ou “ rapid diffusion ” 24 h devront correspondre aux produits utilisés et seront proposés au Maître d’Œuvre délégué par l’Entrepreneur pour agrément.

Le platelage et sa fixation doivent être conformes aux plans types.

Article 26 – CONSTRUCTION/REHABILITATION DES BARRIERES DE PLUIES

I - Description des travaux

Cette tâche concerne la construction des barrières de pluies conformément au plan type contenu dans le dossier d'Appel d'Offres afin d'assurer la protection des routes pendant et après les pluies.

II - Mode d'exécution des travaux

Les barrières de pluies seront construites tous les 20 km en moyenne à partir de chaque extrémité de la route, conformément au plan type. L'exécution comprendra la mise en place des poteaux en profilés métalliques de part et d'autre de la route, et une barre transversale métallique, lestée à l'une de ses extrémités et pivotant autour d'un axe sur l'un des poteaux. Les poteaux seront scellés dans le sol à l'aide du béton dosé à 250kg de ciment par m³. Les poteaux et la barre seront peints aux couleurs rouge et blanc ou en toute autre couleur sur instruction du Maître d'Œuvre.

Article 27 - GESTION DES BARRIERES DE PLUIES

I - Description des travaux

Cette tâche concerne la gestion pendant la période de pluie des barrières de pluies existantes ou que l'Entrepreneur aura construites. La gestion des barrières de pluie est prévue d'être exécutée par les populations locales après les actions de sensibilisation.

II - Consistance du prix

La gestion des barrières de pluies implique la mise à disposition d'un agent pour le contrôle de la barrière de pluies, chargé de fermer la barrière en cas de pluies et de l'ouvrir quand elles auront cessé, après le délai nécessaire pour que la route soit praticable. Il comprend également les petites réparations en cas de dommages sur les barrières de pluies, ainsi que leur maintenance en bon état de fonctionnement.

CHAPITRE IV : MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX

Article 28- CONSISTANCE DES PRIX

La consistance des prix unitaires fournis par l'Entrepreneur est définie au CCAP.

Article 29- DEFINITION DES PRIX ET EVALUATION DES TRAVAUX

Les prix unitaires sont définis au bordereau des prix.

Les ouvrages réalisés seront payés à l'Entrepreneur par application des prix du bordereau aux quantités des travaux évalués selon les prescriptions de l'article 7 du présent CPT.

En cas de constatation de travaux supplémentaires dont les prix unitaires ne sont pas définis dans le bordereau des prix l'Ingénieur se réserve le droit d'appliquer ses prix unitaires de références.

L'Entrepreneur sera astreint au maintien de la circulation sur son chantier sans prétendre à une rémunération particulière et ce jusqu'à la réception provisoire de l'ouvrage.

Article 30 - DOSSIER DE RECOLEMENT

A la fin des travaux, l'Entrepreneur devra produire un dossier de recollement complet qu'il remettra en trois (03) exemplaires à l'Ingénieur, au plus un mois après la réception provisoire. Les plans de recollement feront ressortir tous les travaux effectués par l'Entrepreneur, ainsi que leur localisation.

CHAPITRE V : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 31 - INSTALLATIONS DE CHANTIER

L'Entrepreneur proposera à l'Ingénieur avant le début des travaux le lieu de ses installations de chantier et sollicitera par note écrite (rapport de chantier faisant foi) son autorisation d'installation.

Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles, afin de limiter le débroussaillage, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. Dans la zone d'installation de chantier, l'élagage et l'abattage des arbres dont le diamètre mesuré à 1m du sol est supérieur à 20 cm sera réalisé après accord préalable du Maître d'œuvre délégué.

Le site doit prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie. Les aires d'entretien et de lavage des engins devront être bétonnées et prévoir un puisard de récupération des huiles et des graisses. Ces aires d'entretien devraient avoir une pente vers un puisard réalisé pour

l'occasion et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluant vers les sols non revêtus.

A la fin des travaux, l'entrepreneur réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'entrepreneur devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc. démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans son état le plus proche possible de son état initial. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Pour la mise en dépôt de matériaux de démolition, l'Entrepreneur doit obtenir l'approbation du site du Maître d'œuvre. Les matériaux sont à recouvrir d'une couche de terre, et le site doit recevoir un drainage adéquat afin d'éviter toute érosion.

Après le repli du matériel, un procès-verbal, établi sous la responsabilité de la mission de contrôle, constatera la remise en état du site. Il devra être dressé et joint au P.V. de la réception des travaux. Le paiement du forfait de repli du matériel ne pourra être rémunéré qu'à la vue de ce P.V. constatant la remise en état du site y compris les carrières exploitées.

ARTICLE 32- OUVERTURE D'UNE CARRIERE TEMPORAIRE

L'entrepreneur devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur :

La loi 76/14 du 8 juillet modifiée et complétée par celle n°90/024 du 10 août 1990

Décret 88/772 du 16 mai 1988 modifié par décret 89/674 du 13 avril 1989

Décret 90/1477 du 9 Mai 1990

Il prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels au propriétaire.

En cas de nécessité de nouveaux sites d'emprunt, l'entrepreneur devra obligatoirement demander l'accord préalable du Maître d'œuvre (note écrite consignée dans le rapport de chantier obligatoire). Les critères suivants doivent être respectés :

distance du site à au moins 30 m de la route,

distance du site à au moins 1 00 m d'un cours d'eau, ou d'un plan d'eau,

distance du site à au moins 1 00 m des habitations,

surface à découvrir limitée au strict minimum

arbres de qualité (à l'appréciation du Maître d'œuvre délégué) préservés et protégés.

Les aires de dépôt devront être choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux et devront être protégées contre l'érosion. L'Entrepreneur devra également obtenir pour les aires de dépôt l'agrément du Maître d'œuvre (note écrite obligatoire consignée dans le rapport de chantier).

Si les sites proposés, la méthode de l'exploitation et les aménagements prévus ne sont pas conformes aux directives environnementales, le Maître d'œuvre ne pourra donner son approbation et l'entrepreneur devra proposer d'autres sites, soit modifier la méthode d'exploitation, ou proposer les aménagements conformes aux directives, sans que l'entrepreneur puisse réclamer une indemnité quelconque.

L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et notamment l'ouverture et l'aménagement des pistes d'accès, le débroussaillement et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites de l'emprunt, ainsi que les travaux d'aménagement concernant la protection de l'environnement prescrits.

L'Entreprise exécutera à la fin des travaux, les travaux nécessaires à la remise en état du site. Ces travaux comprennent :

le régalage des matériaux de découverts et ensuite le réglage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau, un engazonnement et des plantations si prescrits,

le rétablissement des écoulements naturels antérieurs et l'aménagement de fossés de garde,

la suppression de l'aspect délabré du site en répartissant et dissimulant les gros blocs rocheux,

Après la remise en état conformément aux prescriptions, un procès-verbal sera dressé et le dernier décompte ne pourra être réglé qu'à la vue du PV constatant le respect des directives de la remise en état.

Article 33- UTILISATION D'UNE CARRIERE CLASSEE PERMANENTE

L'Entrepreneur devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels aux propriétaires.

L'Entrepreneur veillera pendant l'exécution des travaux

- à la préservation et protection des arbres lors du gerbage des matériaux,
- aux travaux de drainage nécessaire pour protéger les matériaux mis en dépôts,
- à la conservation des plantations délimitant la carrière, l'entretien des voies d'accès et de service.

Article 34 -CONTROLE DE LA VEGETATION SUR L'EMPRISE, ELAGAGE ET ABATTAGE DES ARBRES

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrage évacués vers les zones désignées dans un endroit approprié loin de toute habitation. Il est strictement interdit de brûler les déchets coupés sur place.

Si le brûlis des déchets est autorisé en des lieux agréés par le Maître d'œuvre délégué, l'entrepreneur doit disposer d'une citerne de 10.000 litres et d'une pompe d'arrosage pour pallier les éventualités de propagation du feu aux villages, aux habitations, à la végétation ou zones de culture avoisinant le site.

Les opérations d'abattage et d'élagage d'arbres sont des opérations à caractère exceptionnel. Ces opérations seront réalisées après accord préalable du Maître d'œuvre dans les cas suivants :

- arbres situés dans l'emprise à débroussailler dont le diamètre mesuré à un mètre du sol est supérieur à 20 cm : au cas où le dessouchage des arbres ne peut être réalisé (reconstitution des trous de dessouchage avec la terre d'apport obligatoire), la coupe des arbres se fera au ras du sol (entre 5 et 10 cm).

- arbres surplombant les abords et menaçant de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade. Toutes les branches surplombant la plate-forme seront coupées après accord du Maître d'œuvre suivant une verticale passant par la limite de débroussaillement.

Article 35 -CHARGEMENT ET TRANSPORT DES MATERIAUX D'APPORT ET DE MATERIEL

Pour tout transport de matériaux et matériels, quels qu'ils soient, l'entrepreneur devra se conformer à la réglementation en vigueur, concernant les restrictions imposées aux poids et gabarits des engins et convois empruntant le réseau public et en particulier:

la charge maximale par essieu qu'il soit simple ou en tandem, les dimensions des véhicules, les convois exceptionnels de dimensions supérieures aux normes doivent faire l'objet d'une demande spéciale préalable, les mesures de protection de l'environnement (perte de matériaux en cours de transport, poussières), l'Entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter la vitesse des véhicules sur le chantier: installation de panneaux de signalisation et porteurs de drapeaux, humidifier régulièrement les voies de circulation dans les zones habitées, prévoir des déviations par des pistes et routes existantes.

L'Entrepreneur doit mettre en place une signalisation mobile adéquate.

Article 35-SANCTIONS ET PENALITES

Il est rappelé à l'Entrepreneur que l'article 79 de la loi cadre NI 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de deux millions (2 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne ayant empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par la dite loi et/ou par ses textes d'application.

L'article 83 de la loi cadre NI 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne qui fait fonctionner une installation ou utilise un objet mobilier en infraction aux dispositions de ladite loi. En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

L'article 88 de la même loi cadre prévoit qu'une entreprise contrevenant ou ayant contrevenu à la loi lors des travaux routiers sera exclue pour la période d'un an du droit de soumissionner. Toute infraction aux prescriptions dûment notifiées par écrit (Ordre de Service) à l'entreprise par la mission de contrôle sera également consignée dans le cahier de chantier. Celui-ci pourra servir de pièce contractuelle en cas de litiges dans l'application des éventuelles sanctions. La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses reste totalement à la charge de l'entrepreneur.

Lu et accepté par l'Entrepreneur
Akonolinga, Le _____

**PIECE N° 07 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES
(BPU)**

BORDEREAU DES PRIX (HORS TVA)

**POUR LES TRAVAUX D' AMENAGEMENT DE LA ROUTE COMMUNALE
EBODENKOUL-LANDA-EBOLBOUM (limite Est) ET DIGUES (5Km) PHASE 1 DANS LA
COMMUNE D'AKONOLINGA, DEPARTEMENT DU NYONG ET MFOUMOU, REGION
DU CENTRE (EN PROCEDURE D'URGENCE).**

MONTANT PREVISIONNEL : 120 000 000 F CFA TTC

N°	Prix	Désignation des ouvrages et prix en lettres HORS TVA	Prix en chiffres HORS TVA
SERIE 100 TRAVAUX PREPARATOIRES			
<p>INSTALLATION DE CHANTIER</p> <p>Ce prix rémunère au FORFAIT (Ft) dans les conditions générales prévues dans le marché, les installations de chantier de l'Entreprise, leur maintenance et leur fonctionnement pendant toute la durée du chantier ; ce prix rémunère également la confection du projet d'exécution ainsi que des études techniques et géotechniques préalables, éventuellement nécessaires. Ce prix est payé en deux échéances :</p> <p>QUATRE-VINGT POUR CENT (80%) dès la réception des installations de l'entreprise et l'approbation du projet d'exécution.</p> <p>VINGT POUR CENT (20%) après le démontage des installations, l'approbation des plans de récolement et la remise en état des lieux.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La construction ou la location des locaux pour les bureaux, ateliers et magasins, des aires de stockage des matériaux et stationnement des engins et véhicules ; - La construction des voies d'accès, des déviations éventuelles et leur entretien ; - La mise en place des moyens de liaison (téléphone, fax, internet, radio) et de gardiennage ; - La fourniture de l'eau et de l'électricité ; - L'installation éventuelle de l'atelier de concassage et de criblage y compris les transferts éventuels ; - Les installations de stockage de carburant ; - La signalisation des travaux, son gardiennage et son entretien ; - Toutes autres dispositions nécessaires au bon fonctionnement du chantier ; - La confection du projet d'exécution ainsi que des études techniques et géotechniques préalables, éventuellement nécessaires ; - La confection des plans de récolement ; - Le démontage et le repliement des installations ; - Le déplacement éventuel au fur et à mesure de l'avancement du chantier ; - La remise en état des sites conformément aux prescriptions environnementales et toutes autres sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux dans les délais impartis ; <p>Il est indispensable que tous les éléments de l'installation de chantier soient en place pour que le forfait de 80% puisse être payé.</p> <p>Un élément manquant supprime le droit du paiement de la totalité.</p> <p>Il devra démolir toute installation fixe telle que fondation, support en béton ou métallique, etc..., démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale, remettre le site dans un état le plus proche possible de son état initial.</p> <p>Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les</p>			

	<p>environ sauf à la demande du Maître d’Ouvrage.</p> <p>Le Forfait : _____ Francs CFA</p>	
TM002	<p><u>AMENEE ET REPLI DU MATERIEL</u></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au FORFAIT (Ft) l’amenée et le repli du matériel nécessaire à l’exécution des travaux.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <p>L’amenée du matériel et des engins nécessaires à l’exécution du chantier y compris éventuellement : les centrales de concassage, d’enrobage, de fabrication de béton, les bascules de chantier, les engins de terrassement, d’assainissement, de mise en œuvre de chaussée et de transport.</p> <p>A la fin des travaux, le Cocontractant réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. Il devra replier tout son matériel, engins et matériaux.</p> <p>Ce prix sera payé en deux tranches :</p> <p>CINQUANTE POUR CENT (50%) pour l’amenée du matériel. Cette tranche sera payée progressivement au fur et à mesure de l’amenée sur le chantier, du gros matériel prévu dans le projet d’exécution approuvé.</p> <p>CINQUANTE POUR CENT (50%) après la réception provisoire lorsque la totalité du matériel aura été repliée.</p> <p>Le Forfait : _____ Francs CFA</p>	
TM003	<p><u>ETUDE D'EXECUTION ET DE RECOLEMENT :</u></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, le FORFAIT (Ft) d’exécution des études à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Projet d’exécution (25%) ; - Les études géotechniques d'emprunt (25%) ; - Les résultats des études géotechniques pour déterminer la compacité de la couche de base (25%) ; - Le plan de récolelement (25%). <p>Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP« mode d'évaluation des travaux ».</p> <p>Le Forfait à: _____ Francs CFA</p>	
TM101	<p><u>DEBROUSSAILLEMENT :</u></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, le METRE CARRE (m²) de débroussaillement de l'emprise des travaux. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP« mode d'évaluation des travaux ».</p> <p>Le Mètre Carré : _____ Francs CFA</p>	

	<u>DEGAGEMENT MECANIQUE</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, à le METRE CARRE (m²) , le dégagement mécanique des arbustes aux abords de l'emprise. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP « mode d'évaluation des travaux ». Le Mètre carré : _____ Francs CFA	
TM102	<u>ABATTAGE D'ARBRES</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITE (u) , l'abattage d'arbres isolés. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP « mode d'évaluation des travaux ». L'Unité : _____ Francs CFA	
TM103	<u>REMBLAIS EN « GRAVELEUX LATERITIQUE » PROVENANT D'EMPRUNT</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au METRE CUBE (m³) compacté mis en place, la fourniture et la mise en œuvre de matériaux de remblais provenant d'emprunt. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP « mode d'évaluation des travaux ». Le Mètre cube : _____ Francs CFA	
TM108	<u>MISE EN FORME DE LA PLATE FORME Y/C CURAGE DES FOSSES ET EXUTOIRES</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au METRE CARRE (m²) compacté, la mise en forme de la plate-forme de la chaussée. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP « mode d'évaluation des travaux ». Le mètre carré : _____ Francs CFA	
TM110	<u>REPROFILAGE SIMPLE Y/C CURAGE DES FOSSES ET EXUTOIRES</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au KILOMETRE (km) le reprofilage simple y/c curage des fossés et exutoires. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP « mode d'évaluation des travaux ». Le kilomètre à : _____ Francs CFA	
TM307a	<u>FOURNITURE ET POSE DES BUSES Ø800</u> Ce prix rémunère selon les conditions générales prévues au marché, au METRE LINEAIRE (ml) mis en œuvre, la fourniture et la pose des buses métalliques conformément aux prescriptions techniques, non compris les ouvrages de tête rémunérés par ailleurs. Ils rémunèrent tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP « mode d'évaluation des travaux ». Le mètre linéaire: _____ Francs CFA	
TM307b	<u>FOURNITURE ET POSE DES BUSES Ø1000</u> Ce prix rémunère selon les conditions générales prévues au marché, au METRE LINEAIRE (ml) mis en œuvre, la fourniture et la pose des buses métalliques conformément aux prescriptions techniques, non compris les ouvrages de tête rémunérés par ailleurs. Ils rémunèrent tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP « mode d'évaluation des travaux » Le mètre linéaire: _____ Francs CFA	
TM309a	<u>PUISARD EN MAÇONNERIE POUR BUSE Ø800 MM</u> Les prix TM310a rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITE (U) , la construction des puisards de buse Ø800 en maçonnerie. Ces prix comprennent notamment : • la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux (moellons, ciment, sable, gravier etc.) et matériels nécessaires à l'exécution des maçonneries,	

	<ul style="list-style-type: none"> • l'implantation et le piquetage de l'ouvrage, • l'exécution des fouilles, quelle que soit la nature du terrain, le transport et la mise en dépôt des produits de fouilles en un lieu indiqué par le Maitre d'Œuvre, quelle que soit la distance, • la fabrication du mortier dosé à 400 kg de ciment par mètre cube et la mise en œuvre soignée de la maçonnerie y compris le calage, le réglage, l'humidification des moellons, le façonnage des joints par rejoints, le remblaiement, le compactage, la remise en état des abords, • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales, • Et toutes autres sujétions. 	
	<p>L'unité : Francs CFA</p> <p>TETE DE BUSE EN MAÇONNERIE Ø 800 MM</p> <p>Les prix TM310a rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITE (U), la construction des têtes de buse Ø800 en maçonnerie.</p> <p>Ces prix comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux (moellons, ciment, sable, gravier etc.) et matériels nécessaires à l'exécution des maçonneries, • l'implantation et le piquetage de l'ouvrage, • l'exécution des fouilles, quelle que soit la nature du terrain, le transport et la mise en dépôt des produits de fouilles en un lieu indiqué par le Maitre d'Œuvre, quelle que soit la distance, • la fabrication du mortier dosé à 400 kg de ciment par mètre cube et la mise en œuvre soignée de la maçonnerie y compris le calage, le réglage, l'humidification des moellons, le façonnage des joints par rejoints, • le remblaiement, le compactage, la remise en état des abords, • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales, • Et toutes autres sujétions. 	
TM310a	<p>L'unité : Francs CFA</p> <p>TETE DE BUSE EN MAÇONNERIE Ø 1000 MM</p> <p>Les prix TM310b rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITE (u), la construction des têtes de buse Ø 1000 mm en maçonnerie.</p> <p>Ces prix comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux (moellons, ciment, sable, gravier etc.) et matériels nécessaires à l'exécution des maçonneries, • l'implantation et le piquetage de l'ouvrage, • l'exécution des fouilles, quelle que soit la nature du terrain, le transport et la mise en dépôt des produits de fouilles en un lieu indiqué par le Maitre d'Œuvre, quelle que soit la distance, • la fabrication du mortier dosé à 400 kg de ciment par mètre cube et la mise en œuvre soignée de la maçonnerie y compris le calage, le réglage, l'humidification des moellons, le façonnage des joints par rejoints, • le remblaiement, le compactage, la remise en état des abords, • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales, • Et toutes autres sujétions. 	
TM310b	<p>L'unité : Francs CFA</p> <p>REFECTION DU PLATELAGE EN BOIS</p> <p>Ce prix rémunère selon les conditions générales prévues au marché, au METRE CUBE (m³), la réfection du platelage en bois conformément aux prescriptions techniques. Ils rémunèrent tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP</p>	
TM401j		

	<p>« mode d'évaluation des travaux » Le mètre cube : _____ Francs CFA</p>	
	<p><u>CONSTRUCTION DES BARRIERES DE PLUIE</u></p> <p>Ce prix rémunère, dans les conditions générales prévues au contrat, à l'unité la construction en place des barrières de pluie. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture et le transport à pied d'œuvre de toutes les pièces métalliques qui rentrent dans l'exécution des barrières de pluie, - la fourniture du béton de scellement des poteaux, des peintures, des cadenas, - la fourniture et la pose de deux panneaux de signalisation et accessoires tel que défini dans le CCTP <p>et toutes sujétions d'exécution.</p> <p>L'unité à _____ Francs CFA</p>	
TM601j	<p><u>REHABILITATION DES BARRIERS DE PLUIES</u></p> <p>Ce prix rémunère, dans les conditions générales prévues au contrat, à l'unité la réhabilitation en place des barrières de pluie. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture ou la rénovation et le transport à pied d'œuvre de toutes les pièces métalliques qui rentrent dans la réhabilitation des barrières de pluie, - la fourniture du béton de scellement des poteaux ci nécessaire, des peintures, des cadenas, - la fourniture et la pose de deux panneaux de signalisation et accessoires tel que défini dans le CCTP <p>et toutes sujétions d'exécution.</p> <p>L'unité à _____ Francs CFA</p>	

PIECE N° 8: CADRE DU DETAIL QUANTITATIF

**DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES TRAVAUX D' AMENAGEMENT DE LA ROUTE
COMMUNALE EBODENKOUL-LANDA-EBOLBOUM (limite Est) ET DIGUES (5Km) PHASE 1
DANS LA COMMUNE D'AKONOLINGA, DEPARTEMENT DU NYONG ET MFOUMOU, REGION
DU CENTRE (EN PROCEDURE D'URGENCE)**

Tronçon	Long (km)	Commune
EBOBENKOUL-LANDA-EBOLBOUM(limite Est) et DiGUES	5	AKONOLINGA

Prix	Désignations	Unités	Quantités	PU HT	TOTAL HT
------	--------------	--------	-----------	-------	----------

SERIE 000: INSTALLATIONS

TM001	Installation de chantier	Ft	1		
TM002	Amené et repli du matériel	Ft	1		
TM003	Etude d'exécution et récolement	Ft	1		
TOTAL SERIE 100: INSTALLATIONS					

SERIE 100: NETTOYAGE/TERRASSEMENTS ET TRAVAUX DE CHAUSSEE

TM101	Débroussaillement	m2	40 824		
TM102	Dégagement mécanique	m2	31 000		
TM103	Abattage d'arbres	U	8		
TM108	Remblai en "graveleux latéritiques" provenant d'emprunt	m3	1774.36		
TM110	Mise en forme de la plateforme, y/c des fossés et exutoires	m2	55 000		
TM111	Reprofilage simple y/c des fossés et exutoires	Km	14,3		
TOTAL SERIE 100: NETTOYAGE/TERRASSEMENTS ET TRAVAUX DE CHAUSSEE					

SERIE 300: ASSAINISSEMENT - DRAINAGE

TM307a	Fourniture et pose des buses Ø800mm	ml	21,9		
TM307b	Fourniture et pose des buses Ø1000mm	ml	14,6		
TM309a	Puisards en maçonnerie pour buses Ø800mm	U	3		
TM310a	Têtes en maçonnerie pour buses Ø800mm	U	3		
TM310b	Têtes en maçonnerie pour buses Ø1000mm	U	4		
TOTAL SERIE 300 : ASSAINISSEMENT- DRAINAGE					

SERIE 400: OUVRAGE D'ART

TM401j	Réfection du platelage en bois	m3	6		
	TOTAL SERIE 400 : OUVRAGE D'ART				
	SERIE 600 : DIVERS				
TM601j	Construction de barrière de pluie	U	2		
	TOTAL SERIE 600 : OUVRAGE D'ART				

A- Total général HT

B- Montant TVA (19,25% de A)

C- Montant AIR (2,2% de A)

D- Montant TTC (A+B)

E- Montant Net à Mandater (A-C)

Arrêté le présent devis à la somme (TTC) de:francs CFA.

PIECE N°09 : CADRE DU SOUS- DETAIL DES PRIX

Les cadres de décomposition donnés ci-dessous le sont à titre indicatif. Il est donc permis au soumissionnaire de joindre à son offre les décompositions que ses outils d'étude de prix lui permettent d'obtenir.

L'attention du soumissionnaire est néanmoins attirée sur le fait que les tableaux qu'il présentera doivent comporter au moins tous les renseignements demandés et qu'ils doivent être présentés de manière au moins aussi lisible. Dans le cas contraire, il sera tenu de compléter les tableaux dont les modèles sont joints.

Le soumissionnaire devra présenter son sous détail comportant les éléments suivants :

- a. Détail du coefficient de vente suivant le modèle présenté après la présentation note
- b. Coût de la main d'œuvre locale;
- c. Coût en prix secs des matériaux nécessaires au chantier;
- d. Coût en prix secs des consommables prévus pour le chantier;
- e. Pour chaque prix du bordereau, une fiche issue des points 1, 2, 3 et 4 susvisés, indiquant les rendements conduisant aux prix unitaires;
- f. Le sous-détail précis des prix d'installation de chantier, d'aménée et de retour du matériel, du laboratoire et ses équipements, d'aménagement d'une carrière (le cas échéant), de béton, de coffrage, des armatures, etc.;
- g. Le sous-détail précis des forfaits d'aménagement, d'entretien des locaux et de fourniture des moyens mis à la disposition du Maître d'Ouvrage ou du maître d'œuvre ;
- h. Le sous-détail des impôts et taxes.

Tous les prix indiqués s'entendent hors TV A.

A. CADRE DE PRÉSENTATION DU COEFFICIENT DE VENTE, ENCORE APPELÉ COEFFICIENTS DE FRAIS GÉNÉRAUX.

1. Frais généraux de chantier

-Etudes
-Personnels d'encadrement
-...	_____

2. Frais généraux de siège

-Frais de siège
-Frais financiers
-...
-Aléas et bénéfice

Total

C2

Coefficient de vente $k = 100/(100-C)$

Avec $C=C1+C2$

SOUS-DETAIL DE PRIX					
N° PRIX					
Désignation des tâches					
Unité					
Quantité totale					
Rendement journalier					
Durée					
	CATEGORIE	Nombre	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
Personnel	Chef de chantier				
	Chef d'équipe				
	mancœuvres				
	TOTAL A				
Matériel et engins	Type		Taux journalier	Jours facturés	Montant
	Petit matériel				
	TOTAL B				
	Type		Prix unitaire	consommation	Montant
	Divers				
TOTAL C					
D	TOTALCOUTS DIRECTS				A+B+C
E	Frais généraux de chantier	%		‘=’ Dx %	
F	Frais généraux de siège	%		‘=’ Dx %	
G	Coût de revient			‘=’ D+ E + F	
H	Risques + Bénéfices	%		‘=’ Gx %	
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE			‘=’ G+ H	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE			‘=’ P / Qté	

PIECE N° 10 : MODELE DE MARCHE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET MFOUMOU

COMMUNE D'AKONOLINGA

COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

CENTER REGION

NYONG AND MFOUMOU DIVISION

AKONOLINGA COUNCIL

INTERNAL MARKET PROCUREMENT
COMMISSION

MARCHE N°-----/M/C-AKGA/SG/CIPM/2023

PASSE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°008/AONO/C-AKGA/CIPM/2023
DU....., POUR LES TRAVAUX D' AMENAGEMENT DE LA ROUTE
COMMUNALE EBODENKOUL-LANDA-EBOLBOUM (limite Est) ET DIGUES (5Km) PHASE 1
DANS LA COMMUNE D'AKONOLINGA, DEPARTEMENT DU NYONG ET MFOUMOU, REGION
DU CENTRE (EN PROCEDURE D'URGENCE).

TITULAIRE DU MARCHE:.....

B.P: ____ à ___, Tel____ Fax:_____

N°R.C: ____ Aà_____

N°Contribuable:_____

OBJET DU PROJET :

LIEU DE LIVRAISON: ____

MONTANT DU PROJET:

TTC	
HTVA	
T.V.A. (19.25%)	

DELAIDE LIVRAISON : MOIS

FINANCEMENT : Budget d'Investissement MINTP/Exercice 2023

AUTORISATION DE PENSE N°:

IMPUTATION :

SOUSCRIT, LE _____
SIGNÉ, LE _____
NOTIFIÉ, LE _____
ENREGISTRÉ, LE _____

Entre :

Le Maire de la Commune d'Akonolinga, dénommée ci-après «L'Autorité Contractante »

Et

D'une part,

Et

L'Entreprise_____

B.P: _____ Tel: _____ Fax: _____

N°R.C: _____

N°CONTRIBUABLE: _____

N°COMPTE BANCAIRE: _____

Représentée par Monsieur/Madame _____, son Directeur Général, dénommé ci-après
«**L'entrepreneur**»

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

SOMMAIRE

TitreI : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

TitreII : Cahier des Clauses Techniques Particulières(CCTP)

TitreIII : Bordereau des Prix Unitaires(BPU)

TitreV : Détail Estimatif(DE)

Page _____ et Dernière du Marché N°-----/M/C-AKGA/SG/CIPM/2023

Passé avec l'entreprise _____ après Appel d'Offres National Ouvert
N°...../AONO/C-AKGA/CCPM/2023 DU_____

TITULAIRE

Entreprise _____

B.P: _____ Tel: _____

N°R.C: _____

N°CONTRIBUABLE: _____

N°COMPTE BANCAIRE: _____

OBJET : POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE COMMUNALE EBODENKOUL-LANDA-EBOLBOUM (limite Est) ET DIGUES (5Km) PHASE 1 DANS LA COMMUNE D'AKONOLINGA, DEPARTEMENT DU NYONG ET MFOUMOU, REGION DU CENTRE (EN PROCEDURE D'URGENCE).

Montant du Marché (en FCFA):

HTVA		
T.V.A. (19.25%)		
IR (2,2 OU 5,5%)		
NETAMANDATER		
TTC		

Lu et accepté par le cocontractant

Akonolinga, le.....

Signé par L'Autorité Contractante
(Le Maire de la Commune d'Akonolinga)

Akonolinga, le.....

Enregistrement.

PIECE N° 11 : FORMULAIRES ET MODELES A UTILISER

Table des modèles

- Annexe n°1 : Modèle de soumission.....**
- Annexe n°2 : Modèle de caution de soumission.....**
- Annexe n°3 : Modèle de cautionnement définitif.....**
- Annexe n°4 : Modèle de caution d'avance de démarrage.....**
- Annexe n°5 : Modèle de caution de retenue de Garantie**

Annexe n°1: Modèle de soumission

Je soussigné..... [Indiquer le nom et la qualité du signataire]

représentant la société, l'entreprise ou le groupement⁽⁸⁾..... dont le siège social est à..... inscrite au registre du commerce de..... sous le n°.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au **DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°_____ /AONO/C-AKONOLINGA/CCPM/2023 DU_____ , POUR LES TRAVAUX D' AMENAGEMENT DE LA ROUTE COMMUNALE EBODENKOUL-LANDA-EBOLBOUM(limite Est) ET DIGUES (5Km) PHASE 1 DANS LA COMMUNE D'AKONOLINGA, DEPARTEMENT DU NYONG ET MFOUMOU, REGION DU CENTRE (EN PROCEDURE D'URGENCE).**

Me soumets et m'engage à livrer les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même sur la base des bordereaux de prix et quantités, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre..... à[en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à..... francs CFA Toutes Taxes Comprises.[en chiffres et en lettres]

- M'engage à livrer les travaux dans un délai de _____ mois,
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date limite de remise des offres.

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants.....

L'Administration se libérera des sommes dues par elle au titre du présent marché en faisant donner au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque..... Agence de.....

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à..... le.....

Signature de..... en qualité de.....dûment autorisé à signer les

Annexe n°2: Modèle de caution de soumission

Adressée à Monsieur le Maire de la Commune d'Akonolinga, «Autorité Contractante» Attendu que l'Entrepreneur.....,ci-dessous désignée «le soumissionnaire »,a soumis son offre en date dupour les **travaux d'aménagement de la route communale Ebodenkoul-Landa-Ebolboum (limite Est) ET DIGUES (5Km) PHASE 1 dans l'Arrondissement d'Akonolinga, Département du Nyong et Mfoumou, Région du Centre (en procédure d'urgence)** ci-dessous désignée «l'offre»,et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] Francs CFA,

Nous.....[Nom et adresse de la banque],représentée par..... [Noms des signataires], ci-dessous désignée «la banque», déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes:

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission; ou Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité:

- Manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire;
- Manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à l'Autorité Contractante un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande, l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque à le[signature de la banque]

Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif

Banque:

Référence de la Caution: N°

Adressée à M le Maire de la Commune d'Akonolinga, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage»

Attendu que [Nom et adresse de L'Entrepreneur], ci-dessous désigné «l'Entrepreneur», s'est engagé, en exécution du marché désigné «le marché», à exécuter les travaux d'aménagement de la route communale Ebodenkoul-Landa-Ebolboum (limite Est) ET DIGUES (5Km) PHASE 1 dans l'Arrondissement d'Akonolinga, Département du Nyong et Mfoumou, Région du centre

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'Entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à 2% du montant du marché, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'Entrepreneur ce cautionnement,

Nous,..... nom et adresse de banque], représentée par..... [noms des signataires],

ci-dessous désignée «la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'Entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de..... [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombeant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à l'Entrepreneur, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai de indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque à..... la [signature de la banque]

Annexe n° 4 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque: référence,
adresse.....

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de[le titulaire], au profit de M. le Maire de la Commune d'Akonolinga

[Adresse du Maître d'Ouvrage]

(«le bénéficiaire»)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché Du..... Relatif aux travaux **d'aménagement de la route communale Ebodenkoul-Landa-Ebolboum (limite Est) ET DIGUES (5Km) PHASE 1 dans l'Arrondissement d'Akonolinga, Département du Nyong et Mfoumou, Région du Centre (en procédure d'urgence)**, de la somme totale maximum correspondant à l'avance de vingt (20) % du montant Toutes Taxes Comprises du marché n°....., payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit:..... Francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de[le titulaire] ouverts auprès de la banque Sous le n°.....

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque à le..... [Signature de la banque]

Annexe n° 5 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque:.....

Référence de la Caution: N°

Adressée *M. le Maire de la Commune d'Akonolinga, [Adresse du Maître d'Ouvrage]* ci-dessous désigné «le Maître d’Ouvrage »

Attendu que*[nom et adresse de l'entreprise]*,

Ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, **l'exécution des travaux d'aménagement de la route communale Ebodenkoul-Landa-Ebolboum (limite Est) et digues (5Km) PHASE 1 dans l'Arrondissement d'Akonolinga, Département du Nyong et Mfoumou, Région du Centre (en procédure d'urgence)**, Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à cinq pour cent (5%) du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution,

Nous,..... *[nom et adresse de banque]*, représentée par *[noms des signataires]*, et ci-dessous désignée «la banque»,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d’Ouvrage, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de....., *[En chiffres et en lettres]*, correspondant à 10 % du montant du marché (10).

Et nous nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d’Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute(s) somme(s) dans les limites du montant égal à 5% du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d’Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombe en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente(30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur main levée délivrée par le Maître d’Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque à.....la [signature de la banque]

Annexe n°6: Modèle de lecture et d'acceptation des cahiers de charge

Je soussigné.....[indiquer le nom et la qualité du signataire]
représentant la société, l'entreprise ou le groupement..... BP.....
Tél.....

Atteste avoir lu tout le Dossier d'Appel d'Offres notamment les cahiers de charge
(CCAP et CCTP).

Par conséquent j'accepte sans réserve les dispositions qui y sont mentionnées.

En foi de quoi la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit

PIECE N° 12 : ETUDES PREALABLES

(Les études préalables sont constituées des différentes relevées de dégradations)

Dans le cadre des études préalables des **travaux d'aménagement de la route communale Ebodenkoul-Landa-Ebolboum (limite Est) ET DIGUES (5Km) PHASE 1 dans l'Arrondissement d'Akonolinga, Département du Nyong et Mfoumou, Région du Centre (en procédure d'urgence)**,

Une équipe accompagnée de Monsieur le Maire de la Commune d'Akonolinga est descendue sur le terrain au cours de l'année **2022** dans le but de faire l'évaluation des travaux suite aux besoins exprimés par sa population dans ces zones.

Il en ressort après l'étude préalable les devis quantitatifs et estimatifs joints en annexe suivant détails :

- Tronçon1 : Ebodenkoul-Landa-Ebolboum.

Ces routes sont dégradées et nécessitent des travaux de débroussaillage, de déblais, de remblais et d'assainissement...;

Au vue de ces études préalables, il ressort que la délégation de crédit de montant **cent-vingt millions (120 000 000) Francs CFA** permet d'effectuer les travaux retenus pour les un (01) tronçon.

Tels sont les résultats des études préalables qui ont permis de monter le présent DAO.

**PIECE N° 13: LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET
ORGANISMES FINANCIERS AGREESPAR LE MINISTERE
CHARGE DES FINANCES, AUTORISES A EMETTRE DES
CAUTIONSDANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS**

MINISTERE DES FINANCES

LISTE DES BANQUES ET COMPAGNIES D'ASSURANCE AGREES ET HABILETEES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS EN 2022

I. BANQUES

1. Afiland First Bank (AFB), B.P. 11 834, Yaoundé;
2. BANGE Bank Cameroun (BANGE CVR), B.P. 34 692, Yaoundé;
3. Banque Atlantique Cameroun (BACM), B.P. 2 933, Douala;
4. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P. 12 962, Yaoundé;
5. BGFI Bank Cameroun (BGFIBANK Cameroun), B.P. 660, Douala;
6. Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC), B.P. 1 925, Douala;
7. Citibank Cameroun (Citibank Cameroon), B.P. 4 571, Douala;
8. Commercial Bank-Cameroun (CBC), B.P. 4 004, Douala;
9. Crédit Communautaire d'Afrique-Bank (CCA-Bank), B.P. 6 578, Yaoundé;
10. Ecobank Cameroun (ECOBANK), B.P. 582, Douala;
11. National Financial Credit-Bank (NFC-Bank), B.P. 6 578, Yaoundé;
12. Société Commerciale de Banque-Cameroun (SCB-Cameroun), B.P. 300, Douala;
13. Société Générale Cameroun (SGC), B.P. 4 042, Douala;
14. Standard Chartered Bank Cameroun (SCBC), B.P. 1 784, Douala;
15. Union Bank of Cameroon (UBC), B.P. 15 569, Douala;
16. United Bank for Africa (UBA), B.P. 2088, Douala;

II. COMPAGNIES D'ASSURANCES

17. ACTIVA Assurances, B.P. 12 970, Douala;
18. AREA Assurances, B.P. 15 584, Douala;
19. ATLANTIQUE Assurances Cameroun (ARDT), B.P. 1073, Douala;
20. CHANAS Assurances, B.P. 109, Douala;
21. CPA S.A., B.P. 54, Douala;
22. NSIA Assurances, B.P. 2 759, Douala;
23. PRO ASSUR, B.P. 3 963, Douala;
24. Prudential Beneficial General Insurance, B.P. 2 328, Douala;
25. ROYAL ONYX Insurance Cie, B.P. 12 230, Douala;
26. SAAR, B.P. 1 011, Douala;
27. SANLAM Assurances Cameroun, B.P. 12 125, Douala;
28. ZENITHE Insurance, B.P. 1 540, Douala;

Le Ministre des Finances
Louis Paul MOTAZE